



Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

6180^e séance

Vendredi 7 août 2009, à 10 h 30

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	Sir John Sawers	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Mayr-Harting
	Burkina Faso	M. Tiendrébéogo
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Costa Rica	M. Guillermet
	Croatie	M. Vilović
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Rice
	Fédération de Russie	M. Shcherbak
	France	M. Lacroix
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Dabbashi
	Japon	M. Okuda
	Mexique	M. Heller
	Ouganda	M. Mugoya
	Turquie	M. Çorman
	Viet Nam	M. Bui The Giang

Ordre du jour

Les femmes et la paix et la sécurité

Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution
1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 10 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Les femmes et la paix et la sécurité

Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Cap-Vert, de l'Équateur, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Kenya, du Liechtenstein, du Nigéria, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, du Pérou, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Suède, de la Suisse et du Timor-Leste des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/2009/362, qui contient le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue au Secrétaire général, qui se joint à nous aujourd'hui pour présenter son premier rapport de suivi de la résolution 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité.

En outre, je voudrais également souhaiter la bienvenue et adresser des remerciements aux trois femmes officiers de la Police des Nations Unies prenant part aux missions des Nations Unies au Libéria, en Haïti et au Soudan, qui sont ici pour observer le débat. Hier, elles ont participé à une table ronde à l'ONU, parrainée par la Mission canadienne et le Centre Pearson pour la formation en maintien de la paix. Il est essentiel de pouvoir entendre, ici à New York, des personnes de terrain qui sont confrontées à ces questions difficiles.

La résolution 1820 (2008) s'appuie sur la résolution 1325 (2000). Elle confirme la disposition du Conseil à s'attaquer de manière plus systématique au fléau de la violence sexuelle liée aux conflits. Elle souligne également la contribution vitale que les femmes elles-mêmes peuvent apporter en tant qu'agents du maintien de la paix et de la consolidation de la paix.

Notre objectif aujourd'hui est d'entendre les vues de nos collègues qui représentent les États Membres de l'ONU pour aider le Conseil à examiner la voie à suivre, à la lumière du rapport du Secrétaire général.

J'invite maintenant le Secrétaire général à prendre la parole.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Je salue votre initiative, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat du Conseil de sécurité sur l'une des priorités importantes de l'ONU : les femmes, la paix et la sécurité.

Malgré les progrès qui ont été accomplis ces 20 dernières années, la prise délibérée de civils pour cibles, au travers d'actes de violence sexuelle, se poursuit de manière généralisée et systématique. Les parties aux conflits armés continuent d'utiliser la violence sexuelle avec une brutalité efficace. Tout comme une grenade ou un pistolet, la violence sexuelle fait partie d'un arsenal visant à poursuivre des buts militaires, politiques, sociaux et économiques. Les responsables agissent généralement en toute impunité.

J'ai rencontré des victimes de la violence sexuelle. Je suis hanté par leur témoignage, et je n'aurai de cesse d'appeler les États et les entités non étatiques à prévenir ces crimes terribles. Au-delà du nombre immense de victimes, la violence sexuelle dans les conflits armés entrave le relèvement et la consolidation de la paix. Au Burundi, au Libéria et en Sierra Leone, les combats ont certes pris fin, mais la

violence sexuelle se poursuit à une échelle très préoccupante. Nous aidons ces pays à se relever, mais nous devons faire encore davantage pour empêcher que d'autres ne subissent le même sort.

Mon rapport (S/2009/362) met en lumière les points sur lesquels les États et d'autres parties doivent agir. J'appelle aussi le Conseil de sécurité à se concentrer sur des actions concrètes. Je voudrais souligner brièvement quatre champs d'action.

Premièrement, prévenir et répondre à la violence sexuelle exige une réponse multisectorielle, dont les piliers sont interdépendants. Les efforts du système des Nations Unies balaient nos principaux domaines de travail, de la phase normative à la phase opérationnelle. Je suis déterminé à renforcer le système des Nations Unies pour veiller à ce que nous agissions tous ensemble.

Deuxièmement, la violence sexuelle doit être prise en considération depuis la planification jusqu'à l'exécution des mandats. Nos actions doivent être précises et durables dans le temps pour donner des résultats, les causes et les conséquences de la violence sexuelle étant souvent difficiles à contrôler. Je me réjouis que cette question soit incluse dans les mandats des missions d'évaluation technique et dans la préparation des missions intégrées. Les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies établiront des priorités communes à ce sujet par le biais de cadres stratégiques intégrés.

Je travaille également avec mes conseillers de haut niveau pour veiller à ce que l'ONU accorde une attention prioritaire à la prévention de la violence sexuelle et à la manière d'y faire face. Hier, lors de ma rencontre avec les commandants des forces, j'ai donné comme instruction claire et ferme que les dirigeants militaires fassent de cette question la priorité essentielle dans leur travail de maintien de la paix et de la sécurité. J'appelle les membres du Conseil et les autres États, ainsi que les dirigeants civils et militaires, à associer leurs forces pour faire face à ce grave problème. Je le répète : aucun acte d'exploitation sexuelle, aucun sévices sexuel ne sera toléré de la part du personnel de l'ONU.

Troisièmement, j'exhorte l'Assemblée générale à conclure ses délibérations sur la création d'une institution des Nations Unies pour la promotion de la parité des sexes et des droits de la femme. Je suis aussi en pourparlers avec les partenaires du système des

Nations Unies concernant la nomination d'un nouveau haut fonctionnaire, à l'échelle du système, en charge de la violence sexuelle. J'y réfléchis à la lumière des débats de l'Assemblée générale et des mécanismes existants, tels que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes et la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés. J'examine aussi les coûts supplémentaires que cela entraînerait.

Quatrièmement, nous devons améliorer le suivi, l'enquête et la documentation pour relever les nombreux défis auxquels nous sommes confrontés dans la collecte d'informations et l'établissement de rapports sur la violence sexuelle. Nous continuerons également de promouvoir une meilleure compréhension de la résolution 1820 (2008) dans toutes les missions et tous les lieux d'affectation des Nations Unies, et d'adapter nos approches et systèmes, notamment pour le suivi et l'établissement de rapports, pour appuyer son application efficace.

Les recommandations contenues dans mon rapport se renforcent mutuellement. Si elles sont appliquées toutes ensemble, nous pouvons réaliser des progrès notables. Ces recommandations sont également conçues pour fournir au Conseil des données plus cohérentes, mieux vérifiées et plus opportunes destinées à l'aider à résoudre ce problème.

À cette fin, j'exhorte le Conseil à autoriser immédiatement la création d'une commission d'enquête indépendante, appuyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle aura pour mandat de mener des investigations et de faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme dans les actuelles situations de conflit au Tchad, en République démocratique du Congo et au Soudan. Cette commission d'enquête indépendante doit formuler, à l'intention du Conseil, des recommandations concernant les mécanismes les plus efficaces visant à garantir la responsabilisation de ces crimes extrêmes.

J'attire également l'attention du Conseil sur la manière brutale, prédatrice et délibérée avec laquelle l'Armée de résistance du Seigneur, dont les activités ont déstabilisé des civils au Soudan, en République centrafricaine, en Ouganda et en République démocratique du Congo, prend les civils pour cibles.

Je suis prêt à soumettre un rapport annuel sur la résolution 1820 (2008). Je veux contribuer à faire en sorte que toutes les parties respectent leurs obligations au regard du droit international et soient tenues pour responsables lorsqu'elles le violent. Les victimes de la violence sexuelle font partie des personnes les plus vulnérables et les plus traumatisées au monde. Pour le bien de ces hommes et de ces femmes innocents, de leurs familles et de leurs sociétés, nous devons nous donner la main et agir. Nous aiderons ainsi les victimes dans les pays déchirés par le conflit, et nous nous engagerons dans la voie d'un monde meilleur.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général pour sa déclaration et pour son dynamisme sur cette question.

Conformément à l'accord auquel les membres du Conseil de sécurité sont parvenus, je rappelle à tous les orateurs de bien vouloir limiter leurs déclarations à une durée maximale de cinq minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont invitées à distribuer une copie du texte et à en prononcer une version abrégée lorsqu'ils prendront la parole dans la salle.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité.

M^{me} Rice (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais commencer par vous remercier, ainsi que votre délégation, d'avoir organisé ce très important événement et d'avoir veillé à ce que cette question demeure au cœur de l'ordre du jour du Conseil. Je remercie également chaleureusement le Secrétaire général pour son important rapport (S/2009/362) et ses recommandations très utiles, ainsi que pour sa présence parmi nous aujourd'hui.

Au cours de l'histoire, la violence sexuelle a souvent eu lieu dans des endroits dévastés par des conflits armés. Toutefois, ces 10 dernières années, les informations émanant des plusieurs pays ont confirmé que les viols deviennent de plus en plus courants et brutaux, et qu'ils sont à certains endroits devenus une arme de guerre systématique. En réaction, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1820 (2008), qui condamne fermement ces crimes et appelle toutes les parties à mettre immédiatement fin aux viols et aux actes de violence sexuelle en période de conflit armé.

Cependant, des milliers de femmes et de filles sont toujours victimes de viols collectifs, de mutilations, d'agressions, et sont réduites en esclavage sexuel chaque jour qui passe. Nous devons mettre un terme à cela. Je n'oublierai jamais notre déplacement en République démocratique du Congo, au cours duquel nous avons rencontré deux victimes très éloquents de viol et de violence sexuelle à l'hôpital Heal Africa. Elles ont parlé avec beaucoup d'émotion des crimes horribles, horribles, dont elles ont été les victimes. Après notre conversation, j'ai pu m'entretenir brièvement en privé avec la plus âgée de ces deux femmes. Elle m'a prise à part, me considérant je pense comme la seule femme siégeant au Conseil de sécurité en ce moment. Elle m'a demandé, les larmes dans les yeux, de faire tout ce que je pouvais, et tout ce que nous pouvions, pour mettre fin à cette odieuse violence systématique dont elle et tant d'autres sont les victimes. Je lui ai donné ma parole et, avec la coopération et l'appui de mes homologues du Conseil, j'ai l'intention d'honorer ma promesse.

Je le veux parce que les agressions sexuelles contre les femmes sont souvent commises devant leurs maris et leurs enfants, et qu'elles n'infligent pas que d'affreuses blessures physiques, mentales et émotionnelles à leurs victimes. Elles peuvent aussi favoriser la prolifération du VIH/sida et d'autres maladies, provoquer des grossesses indésirables qui laisseront des enfants négligés ou orphelins et miner des familles et des communautés quand les survivants sont stigmatisés et montrés du doigt. Beaucoup trop souvent, le résultat est une colère latente et un désir insatiable de vengeance qui ne fait qu'exacerber la violence et rend les accords de paix d'autant plus difficiles à conclure et à appliquer.

Nous devons mettre fin à ces atrocités. Nous devons mieux protéger les femmes et les filles, mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des violences et favoriser l'avènement d'une paix durable et globale. Pour réussir, nous devons faire en sorte que les violeurs et autres auteurs de violence sexuelle soient identifiés et punis. Nous devons déployer des efforts constants pour prévenir de nouveaux actes de violence sexuelle, notamment par l'intensification de la formation dans le domaine des droits de l'homme et l'agrément des membres des forces de sécurité nationales. Nous devons également fournir un traitement accessible et de qualité aux survivants des viols et des abus.

Dans le même temps, nous devons collecter plus de données sur la violence sexuelle, partager plus largement les informations dont dispose l'ONU et les transmettre au Conseil de sécurité en temps réel. Le rapport du Secrétaire général comprend plusieurs recommandations qui pourraient sensiblement améliorer la pratique actuelle. En se basant sur la résolution 1820 (2008), les États-Unis demandent instamment au Conseil d'examiner sérieusement ces recommandations et de prendre rapidement des mesures en conséquence.

La première tâche est de faire que les auteurs répondent de leurs actes. Les États-Unis sont donc favorables à des mécanismes de responsabilisation nationaux, hybrides ou internationaux crédibles pour enquêter sur ces crimes et les juger, en particulier dans les pays qui sont incapables de traduire ces criminels devant des organes judiciaires compétents. Nous prévoyons de renforcer les capacités des États de faire prévaloir l'état de droit, et ce par une série de mesures allant de l'assistance technique grâce à une formation assurée par des avocats internationaux, à une aide à la rédaction des lois.

À cet égard, je voudrais dire quelques mots sur la République démocratique du Congo, où les problèmes étroitement liés de la violence sexuelle et de l'impunité sont particulièrement graves. Selon les données du Fonds des Nations Unies pour la population, 16 000 nouveaux cas de violence sexuelle ont été enregistrés dans le pays en 2008, dont 65 % touchaient des enfants. Pourtant les données recueillies par les centres de santé provinciaux entre 2005 et 2007 montrent que les tribunaux congolais n'ont traité que 2 % des cas de viols avérés dans l'est du Congo rongé par le conflit.

Certaines affaires contre des auteurs congolais accusés d'atrocités massives sont en instance à la Cour pénale internationale, mais nous devons élaborer d'autres mécanismes pour établir les responsabilités et traduire les auteurs en justice. La création d'une commission d'enquête, comme l'a suggéré le Secrétaire général, est une option qui mérite d'être envisagée sérieusement. Le Conseil doit également envisager le déploiement d'équipes d'assistance technique comme moyen de développer les capacités de lutte contre la violence sexuelle dans les zones de conflit. Ces équipes pourraient évaluer la possibilité de créer une chambre spéciale au sein des tribunaux nationaux afin de poursuivre les crimes de guerre et les

crimes contre l'humanité, en mettant particulièrement l'accent sur la violence sexuelle et la violence sexiste.

Nous nous félicitons que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait récemment adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis des membres de ses forces de sécurité qui commettent des actes de violence sexuelle. Nous nous félicitons également du lancement en avril 2009 d'une stratégie globale, par l'ONU et le Gouvernement congolais, pour lutter contre la violence sexiste. Nous continuerons d'insister sur le règlement complet des cinq cas dont a débattu le Conseil cette semaine. Nous saluons les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la création récente d'une unité de lutte contre la violence sexuelle composée de six officiers pour aider la Mission à remplir son mandat de protection, et nous encourageons la MONUC à continuer d'œuvrer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour résoudre cet immense problème. Nous œuvrerons bien sûr avec les Congolais et tous les acteurs pour contribuer à élaborer des solutions plus efficaces.

Par ailleurs, nous avons besoin d'une direction spécialisée et d'un haut niveau d'attention de la part de l'ONU pour travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1820 (2008). Les États-Unis estiment que la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial de haut niveau sur les femmes, la paix et la sécurité pour une durée limitée permettrait de ne pas disperser les efforts du Secrétariat. Ce mandat à durée limitée aurait pour but d'examiner et de rationaliser la lutte multisectorielle contre la violence sexuelle en situation de conflit, de promouvoir des approches intégrées et coordonnées, d'asseoir le rôle des femmes dans les négociations de paix et les opérations de maintien de la paix, et de promouvoir la responsabilisation pour la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008).

Troisièmement, nous devons appliquer des mesures ciblées pour mettre fin au recours à la violence sexuelle comme tactique de guerre. Nous appuyons pleinement les recommandations du rapport qui préconisent d'incorporer, le cas échéant, des dispositions sur la violence sexuelle dans les conflits armés aux régimes de sanctions existants. Afin de mieux appliquer ces mesures ciblées et de donner au Conseil les informations actualisées dont il a besoin, le partage de l'information entre les organes approuvés

par le Conseil est essentiel. Les représentants spéciaux concernés du Secrétaire général et les coordonnateurs des secours d'urgence doivent œuvrer avec les États Membres pour élaborer des stratégies globales conjointes Gouvernement-ONU afin de lutter contre la violence sexuelle, en consultation avec les acteurs compétents. Ils devraient également fournir régulièrement des informations mises à jour sur la violence sexuelle dans les rapports qu'ils transmettent au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.

Quatrièmement, pour lutter contre les viols et les violences sexuelles commis par des militaires, nous devons instaurer un climat de sensibilisation et une culture d'obligation redditionnelle au sein des armées nationales, dans toute la chaîne de commandement, en commençant par les plus hauts gradés. Ni les soldats, ni les officiers ne devraient pouvoir se livrer à des actes de violence sexuelle, et surtout pas impunément. Les coupables de tels actes ne doivent pas être promus. Nous devons mettre en place des mécanismes de sélection efficaces excluant les personnes contre lesquelles il existe des allégations crédibles et des preuves de crimes.

Au sein de la communauté internationale, nous devons trouver les moyens de promouvoir une telle culture d'obligation redditionnelle, grâce à une meilleure formation, au renforcement des capacités et à d'autres programmes ciblés. L'ONU doit montrer l'exemple sur ce point, en appliquant activement sa politique de tolérance zéro pour l'exploitation et les abus sexuels commis par des soldats de la paix des Nations Unies. Pour dire les choses simplement, les auteurs de violences ne doivent pas être autorisés à servir dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ni maintenant ni jamais.

Les efforts pour lutter contre la violence sexuelle doivent aussi clairement figurer à l'ordre du jour politique lorsque les pays sont en quête d'une paix et d'une stabilité durables. L'ONU et ses États Membres ainsi que ses médiateurs futurs doivent s'attaquer à la question de la violence sexuelle dans les processus de paix en cours et l'inclure dès les premières heures dans les pourparlers de paix à venir. En outre, nous devons compter davantage de femmes parmi les médiateurs et dans les équipes de négociation.

Au cours du débat public sur la violence sexuelle l'année dernière (voir S/PV.5916), l'ancien commandant de division de la Mission de

l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a mis en garde contre cet engrenage inquiétant par lequel des hommes armés pardonnent à d'autres hommes armés les crimes qu'ils ont commis contre des femmes. Pour que les processus de paix aboutissent et soient durables, nous devons impérativement éviter cet écueil.

Enfin, les rapports du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les zones de conflit revêtent une importance fondamentale pour tous ces efforts, et nous souscrivons à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil adresse au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et au Président de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle une invitation permanente à présenter des exposés supplémentaires sur la violence sexuelle et à compléter ainsi, le cas échéant, les informations fournies par les représentants spéciaux du Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence. Nous voudrions également que le Secrétaire général continue de présenter un rapport annuel sur cette question, et nous nous félicitons qu'il ait pris l'engagement de le faire.

Au-delà des mesures que le Conseil de sécurité peut prendre, différents aspects importants du problème de la violence sexuelle doivent être examinés dans d'autres organes, notamment dans le cadre du débat de l'Assemblée générale sur le nouveau dispositif pour promouvoir l'égalité des sexes. Nous allons coopérer avec les autres acteurs du système des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales pour mettre fin à l'impunité et venir en aide aux victimes de viols ou d'agressions sexuelles.

Nous avons beaucoup à faire pour pleinement mettre en œuvre la résolution 1820 (2008). Inscire cette question au centre des préoccupations internationales a représenté une avancée importante, mais ce n'était qu'un premier pas. Nous espérons maintenant collaborer avec les autres membres du Conseil, avec le Secrétariat et avec les autres partenaires pour faire cesser une fois pour toutes la violence sexuelle dans les conflits armés. La tâche est gigantesque, et nous devons nous y atteler dès maintenant.

M. Çorman (Turquie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de son exposé très

complet et de sa présence parmi nous aujourd'hui. Nous le remercions également de son rapport détaillé (S/2009/362).

Un grand nombre des victimes des conflits armés continuent d'être des civils, et ce nombre ne cesse de croître. Nous avons assisté à des situations extrêmement difficiles dans de nombreuses régions du monde, lorsqu'il s'agissait d'assurer un environnement sûr aux femmes. Dans ce contexte, la violence sexuelle, en particulier contre les femmes et les enfants, est, elle aussi, en augmentation. Nous condamnons dans les termes les plus fermes tout acte délibéré visant des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de violence sexuelle utilisée comme arme de guerre pendant un conflit armé.

C'est dans ce contexte que nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général qui nous donne un aperçu très détaillé de la situation la plus récente dans différents endroits et des difficultés rencontrées. Le rapport montre bien la tâche herculéenne qui nous attend. Nous devons consentir un effort collectif pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes, même si l'obligation principale et la responsabilité de cette lutte incombent avant tout aux États.

Le rapport du Secrétaire général formule des recommandations utiles. Elles sont pertinentes, détaillées et bien conçues et, sur le principe, nous les appuyons toutes. Cependant, nous pensons également que toutes les questions afférentes à la protection des civils, y compris les femmes et les enfants, devraient être abordées avec précaution, puisqu'elles concernent à chaque fois des dossiers sensibles. Dans cet esprit, je voudrais faire quatre observations liminaires.

Premièrement, nous convenons qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité porte un regard nouveau sur la protection des civils, en particulier les femmes et les enfants. Il y a quelques jours, dans cette même salle, nous avons adopté la résolution 1882 (2009) visant à protéger de manière intégrale les enfants dans les conflits armés. Nous pensons que cette résolution constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, nous devons aussi nous montrer circonspects lorsque nous créons de nouveaux mécanismes, car la mise en place d'une pléthore d'institutions risque d'entraîner des doubles emplois. Comme le Secrétaire général le souligne à juste titre dans son rapport, l'ONU devrait être unie dans l'action s'agissant de

prévenir la violence sexuelle et d'y faire face. C'est pourquoi, en tenant compte du processus de cohérence à l'échelle du système, nous devons, dans un premier temps, utiliser véritablement au maximum, voire affiner, les outils et mécanismes existants, y compris toutes les possibilités et procédures spéciales qu'offrent le Conseil des droits de l'homme et le dispositif lié au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Deuxièmement, comme cela est indiqué à juste titre dans le rapport du Secrétaire général, il est nécessaire de recueillir et d'analyser plus systématiquement les données. Cependant, nous avons aussi conscience des difficultés auxquelles se heurtent les agents de l'ONU et des organisations non gouvernementales pour collecter des données.

Troisièmement, nous pensons que la situation dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées est une autre question importante. Il est crucial de préserver le caractère civil de ces camps. L'ONU et les pays hôtes ont la responsabilité de préserver leur statut civil. La violation de ce statut, soit par des forces externes, soit par des éléments internes portant des armes, ne peut que mettre en péril la vie des personnes vulnérables réfugiées dans ces camps, notamment les femmes, qui risqueraient alors d'être victimes des crimes les plus odieux.

Quatrièmement, nous devons prévenir la violence sexuelle, lutter contre l'impunité et nous attaquer à la question de la discrimination à l'égard des femmes, tant dans la loi que dans la pratique. Cet effort devrait s'accompagner d'une aide aux victimes. Nous devons également examiner comment améliorer le rôle que les forces de maintien de la paix peuvent jouer pour prévenir ces crimes inacceptables.

Enfin, je voudrais souligner que ce n'est que par le renforcement de l'état de droit, la participation politique accrue, les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance que nous pourrions garantir à long terme et durablement la protection des femmes. Partie à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1985 et en ayant ratifié en 2002 son protocole facultatif, mon gouvernement estime que nous devrions avoir pour priorité d'encourager tous les pays à adhérer aux principes contenus dans ces textes internationaux. Nous appuyons également la campagne mondiale pour mettre

fin à la violence à l'égard des femmes, lancée par le Secrétaire général à l'ouverture de la cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, en février 2008.

Pour terminer, je voudrais souligner que la Turquie est disposée à participer et à contribuer activement à tous les efforts visant à éliminer la violence sexuelle et la discrimination à l'égard des femmes.

M. Lacroix (France) : Je voudrais d'abord remercier le Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative de tenir ce neuvième débat public sur les femmes, la paix et la sécurité. Je voudrais également saluer la présence du Secrétaire général parmi nous et lui dire que nous nous félicitons de la présentation de son premier rapport sur le suivi de la résolution 1820 (2008). Plus généralement, nous nous félicitons de son engagement très résolu sur ce thème. Ma délégation souscrit bien évidemment en totalité à l'intervention que le Représentant permanent de la Suède prononcera tout à l'heure au nom de l'Union européenne.

Le bilan que dresse le Secrétaire général sur les violences sexuelles est malheureusement sans appel. Celles-ci continuent d'être largement perpétrées, souvent systématiquement, et elles sont parfois même utilisées comme arme de guerre dans plusieurs régions du monde et dans plusieurs situations à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier et essentiel à jouer dans la réponse à ce phénomène. Dans de nombreux cas, elle dispose d'outils spécifiques pour assister les autorités nationales dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles, la poursuite et le jugement des suspects, ainsi que la détention des personnes coupables de tels crimes. L'ONU a également la responsabilité d'inciter les autorités concernées à agir dans ces différents domaines.

À l'initiative de la France, la lutte contre les violences sexuelles a constitué une priorité forte de la visite annuelle du Conseil de sécurité en Afrique, en mai dernier. Parce que nous croyons à la valeur de la dissuasion dans la lutte contre l'impunité, nous avons plaidé auprès des autorités de la République démocratique du Congo pour que cinq officiers accusés de violences sexuelles soient traduits en justice. Le Conseil de sécurité a appris avec satisfaction, au début de cette semaine, que des procédures judiciaires avaient été enclenchées contre ces individus, et que

ceux-ci avaient été écartés de leurs fonctions de commandement. Il s'agit d'un signal important en matière de lutte contre les violences sexuelles et contre l'impunité. L'ONU et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ont joué un rôle important pour parvenir à ce résultat, et le Conseil continuera de suivre cette question avec intérêt.

La France se félicite également de l'avancée institutionnelle très importante réalisée à travers l'adoption il y a deux jours de la résolution 1882 (2009), qui a notamment étendu le mécanisme de rapport et de suivi de la résolution 1612 (2005) aux violences sexuelles commises à l'encontre des enfants, indépendamment de la présence ou non d'enfants soldats. Cette extension permettra une attention et une réactivité accrues du Conseil et de la communauté internationale face à l'ampleur de ce phénomène, qui vise particulièrement les filles.

Le Secrétaire général relève, dans son rapport (S/2009/362), que plusieurs initiatives intéressantes ont été mises en œuvre pour faire face à la gravité de la situation. Il faut renforcer ces initiatives et assurer la diffusion des bonnes pratiques. Le rôle des opérations de maintien de la paix est, à cet égard, essentiel, et je voudrais saluer la présence parmi nous aujourd'hui d'officiers de police féminins en provenance de ces opérations. Celles-ci doivent se doter, dans toute la mesure possible et autant que de besoin, de stratégies ambitieuses sur les violences sexuelles. Elles doivent s'engager dans un dialogue avec les parties aux conflits armés, sur ce sujet, et toutes les occasions doivent être saisies par les composantes des opérations de maintien de la paix, conseillers sur les questions de parité ou de droits de l'homme notamment, et aussi par les Représentants spéciaux du Secrétaire général, pour sensibiliser les parties à leurs obligations en la matière et à les inciter à changer de comportement. Nous souhaitons que les réponses apportées par les parties sur les violences sexuelles, ou l'absence de réponse, soient reflétées dans le prochain rapport du Secrétaire général, pour notre information et afin que nous puissions évaluer au mieux l'action de la communauté internationale face à ce fléau et les progrès de cette action.

La France salue le travail réalisé par les comités de sanction dans le domaine que nous considérons aujourd'hui. Conformément à l'engagement qu'il a pris dans la résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité

doit systématiquement examiner l'opportunité d'inclure les violences sexuelles comme motif de sanctions, lors de la création ou de la révision des mandats des comités de sanction. Lorsque ce motif existe, il appartient aux experts de ces comités de l'invoquer.

À cet égard, nous tenons à rappeler le rôle de la France, avec le Royaume-Uni, la Belgique et les États-Unis, dans l'inscription par le comité des sanctions du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo de quatre membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda sur la liste des personnes soumises à des sanctions individuelles.

La France accueille favorablement l'ensemble des recommandations préconisées par le Secrétaire général pour renforcer notre action contre les violences sexuelles. Nous sommes prêts à participer très activement à toute initiative en vue de parvenir à une action du Conseil de sécurité sur ces recommandations, dans des délais rapprochés. Pour notre part, nous considérons comme particulièrement prioritaire la mise en œuvre des propositions suivantes, propositions auxquelles d'ailleurs le Secrétaire général a fait allusion dans son intervention.

Tout d'abord, la présentation par le Secrétaire général au Conseil de sécurité d'un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008). Nous invitons le Secrétaire général à formuler des propositions sur les modalités selon lesquelles le Conseil de sécurité pourrait examiner les mesures prises par les parties à un conflit pour se mettre en conformité avec leurs obligations, notamment en matière de lutte contre l'impunité, et décider des mesures à prendre en conséquence.

Ensuite, l'établissement d'une commission d'enquête. La France est favorable au principe d'une commission chargée de mener des investigations et de préconiser les mécanismes les plus efficaces pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles. La compétence de cette commission devrait être limitée aux violences sexuelles, et ses travaux articulés avec ceux des opérations de maintien de la paix mandatées pour lutter contre les violences sexuelles. Sur le champ envisagé, nous nous interrogeons sur les critères qui ont amené le Secrétaire général à proposer de se concentrer, dans un premier temps, sur trois situations géographiques. Nous sommes prêts à en discuter, et nous souhaiterions que le Secrétariat explique

comment il envisage l'extension éventuelle du mécanisme dans un second temps.

Troisième proposition, et dernière proposition que je souhaiterais plus particulièrement évoquer, la nomination d'une personnalité chargée de la lutte contre les violences sexuelles à travers tout le système des Nations Unies. Nous y sommes également très favorables.

Pour terminer, je voudrais réitérer le plein engagement de la France à lutter contre les violences sexuelles subies par les femmes. Le Conseil peut être assuré de notre plein engagement dans les mois à venir sur ce sujet, et notamment au Conseil de sécurité. Je voudrais également assurer le Conseil de notre détermination à poursuivre parallèlement nos efforts pour renforcer le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la reconstruction de la paix, dans le cadre du suivi de la résolution 1325 (2000), dont nous discuterons prochainement et sur laquelle il y a encore beaucoup à faire.

M. Mayr-Harting (Autriche) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la présidence britannique d'avoir organisé ce débat. Je voudrais aussi saluer le Secrétaire général. L'Autriche lui rend hommage pour son engagement sans faille dans la lutte contre toutes formes de violence contre les femmes.

L'adoption, il y a un an, de la résolution 1820 (2008) a été un moment historique. La résolution stipule clairement que la violence sexuelle contre les femmes dans les conflits armés peut représenter une menace à la paix et à la sécurité internationales, qui nécessite l'attention du Conseil de sécurité. Malgré les mesures positives et couronnées de succès prises par l'ONU et certains États, les femmes continuent d'être victimes de violences sexuelles utilisées délibérément comme armes de guerre. Cela se produit au quotidien dans des situations de conflit partout dans le monde.

L'Autriche s'aligne sur la déclaration qui sera faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne, ainsi que sur celle que le représentant du Costa Rica fera au nom du Réseau sécurité humaine. Je voudrais me concentrer sur un certain nombre de propositions pratiques sur la manière dont le Conseil pourrait améliorer encore davantage son action sur ce sujet important.

Il faut porter une attention systématique à la prévention de la violence sexuelle et à la protection contre celle-ci dans les délibérations quotidiennes du Conseil. Nous nous félicitons de l'adoption récente de la résolution 1882 (2009), qui élargit la portée du mécanisme de surveillance et de communication des formations aux parties qui commettent des actes de violence sexuelle graves contre des enfants en période de conflit armé. Puisque les femmes et les filles représentent la majorité des victimes de violences sexuelles, il faut veiller à ce que l'établissement de rapports ne se limite pas strictement aux victimes mineures. Dans ce contexte, nous souhaiterions que des renseignements supplémentaires figurent dans un rapport de suivi l'année prochaine, concernant un mécanisme de surveillance et de responsabilisation adapté qui devra être établi par le Conseil.

L'Autriche se félicite également du travail du Groupe informel d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils, qui constitue à nos yeux une instance utile pour examiner les questions importantes ayant trait à la protection, y compris la lutte contre la violence sexuelle.

L'établissement de rapports sur la violence sexuelle plus cohérents et plus complets dans les rapports du Secrétaire général consacrés à un pays donné permettrait au Conseil d'examiner plus systématiquement le problème de la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, contre la violence sexuelle. À cette fin, le Conseil doit inclure des exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports dans les résolutions portant création ou renouvellement de mandats.

Les exposés des représentants spéciaux du Secrétaire général, du Coordonnateur des secours d'urgence, du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des rapporteurs concernés peuvent également fournir au Conseil des informations cruciales pour ses travaux.

Nous sommes tout à fait conscients de la tâche délicate que représente la collecte de données auprès des victimes de violence sexuelle, qui sont souvent gravement traumatisées par les épreuves dramatiques qu'elles ont traversées. Les directives en matière de collecte d'informations doivent tenir compte des préoccupations en matière de d'éthique et de sûreté. L'aide à court et long terme aux survivants de violence sexuelle, notamment en matière de soins médicaux

accessibles et de qualité, d'aide psychologique et de conseils juridiques, doit être une priorité.

Je salue également le rôle essentiel joué par les organisations non gouvernementales et les organisations humanitaires à cet égard. Les difficultés d'accès pour les acteurs humanitaires peuvent influencer gravement sur la situation des victimes de violence sexuelle.

Aujourd'hui, un ensemble de règles qui criminalisent la violence sexuelle, y compris dans les conflits armés, est incorporé au droit international humanitaire et des droits de l'homme et au droit pénal international. Malgré cela, les auteurs qui se rendent systématiquement coupables de violences graves contre les femmes et les filles restent généralement impunis. Il importe d'enquêter sérieusement sur les allégations de violences sexuelles et les auteurs doivent répondre de leurs actes, non seulement par l'engagement de poursuites, mais également en enquêtant sur le personnel des forces armées et de sécurité.

Cette situation exige que le Conseil de sécurité prenne des mesures supplémentaires pour renforcer l'état de droit et mettre fin à l'impunité. Le cas échéant, le Conseil doit envisager de prendre des mesures appropriées afin d'encourager et de garantir la responsabilisation des responsables de crimes internationaux, notamment par la création de commissions d'enquête, par des renvois devant la Cour pénale internationale et l'adoption de mesures ciblées. Les comités de sanctions doivent recevoir les informations adéquates à cette fin, notamment par des échanges avec les autres organes subsidiaires.

Le Conseil a franchi une étape importante lorsqu'il a décidé de donner la priorité à la protection des civils dans le cadre du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Cela a abouti à l'adoption de la stratégie globale de lutte contre la violence sexuelle en République démocratique du Congo, approuvée par le Gouvernement.

Il est également extrêmement important et encourageant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait finalement décidé de prendre des mesures concrètes dans les cinq affaires particulièrement dramatiques sur lesquelles le Conseil a une fois encore attiré l'attention des autorités du pays pendant sa mission sur place. Il est évidemment

nécessaire que le Conseil continue d'assurer un suivi à cet égard.

Nous trouvons encourageant le travail précieux accompli par les nouvelles équipes conjointes de protection de la MONUC. Nous devons tirer les enseignements de ces meilleures pratiques pour les transposer dans d'autres missions. Il s'agit certainement d'une question que nous devons aborder lorsque nous étudierons, en termes généraux, la question de la protection des civils dans le maintien de la paix.

La contribution active des femmes à la consolidation de la paix et à la prévention des conflits est cruciale pour réaliser une paix durable. Les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) ont souligné la nécessité d'intégrer les femmes aux mesures de maintien et de consolidation de la paix. D'autres efforts sont nécessaires. L'élaboration de directives sur l'égalité des sexes à l'intention du personnel militaire du Département des opérations de maintien de la paix et l'élaboration de directives à l'intention des médiateurs sur leur action constante peut contribuer à améliorer l'efficacité de notre lutte contre la violence sexuelle en période de conflit.

Afin de lutter efficacement contre la violence sexuelle, il est nécessaire d'améliorer la coordination à l'échelle du système ainsi que la direction et les mécanismes de responsabilisation. L'Autriche appuie pleinement la nomination d'un haut fonctionnaire chargé des actions de prévention et d'intervention en cas de violence sexuelle dans tout le système des Nations Unies.

L'Autriche salue la volonté du Secrétaire général de présenter au Conseil des rapports annuels sur cette question extrêmement importante, et nous attendons avec impatience de les recevoir dans le but de renforcer l'application de la résolution 1820 (2008).

M. Okuda (Japon) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie de présider le débat important d'aujourd'hui sur la violence sexuelle en période de conflit armé.

Je voudrais également remercier le Secrétaire général d'avoir présenté en personne son premier rapport (S/2009/362) en application de la résolution 1820 (2008). Nous félicitons également le Département des opérations de maintien de la paix pour les efforts qu'il a déployés afin de recueillir des informations et

des contributions de la part des nombreux acteurs qui ont permis la rédaction de ce rapport.

L'adoption unanime de la résolution 1820 (2008) par le Conseil de sécurité l'année dernière représente une étape importante car, par l'intermédiaire du Conseil, la communauté internationale a reconnu que la violence sexuelle perpétrée en période de conflit armé relevait de la sécurité. Une telle violence, lorsqu'elle est utilisée comme arme de guerre, inflige non seulement des blessures physiques et psychologiques aux victimes, mais elle freine considérablement toute dynamique acquise en vue de la réalisation de la paix et de la sécurité.

Dans l'année qui s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution, il est clair que des progrès ont été accomplis dans la protection des civils contre la violence sexuelle. Comme le mentionne le rapport, les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont consolidé leurs mandats pour offrir une protection efficace, notamment contre la violence sexuelle. La Commission de consolidation de la paix a également adopté une approche dynamique de cette question, et la société civile a renforcé ses activités de plaidoyer.

Le Japon constate également avec plaisir qu'en adoptant la résolution 1882 (2009) à l'unanimité, le Conseil a renforcé sa lutte contre le viol et les autres formes de violence sexuelle contre les enfants dans les conflits armés. L'application de la résolution 1820 (2008) se heurte néanmoins à de nombreuses difficultés. Nous sommes gravement préoccupés, par exemple, par le fait que de graves violences sexuelles continuent de faire rage dans de nombreux pays, notamment au Soudan, en République démocratique du Congo et au Tchad.

Il est maintenant temps de traduire l'engagement que nous avons pris dans cette résolution par des mesures concrètes. Si le rapport aborde un large éventail de questions, je voudrais me concentrer sur trois points auxquels nous attachons une importance particulière : la collecte de données et la communication d'informations, l'impunité et la responsabilisation, et la coordination au sein du système des Nations Unies.

Le premier défi important que nous devons relever consiste à énoncer clairement nos objectifs en ce qui concerne la collecte de données, à améliorer les systèmes que nous utilisons à ces fins, et à communiquer les informations sur la violence sexuelle.

Afin que la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, soient en mesure d'agir contre la violence sexuelle dans les conflits armés, la collecte de données précises sur le terrain et la communication opportune d'informations sont essentielles. Nous nous félicitons donc de la décision du Secrétaire général de prendre des mesures « pour assurer l'établissement de rapports plus cohérents, complets et réguliers sur la violence sexuelle » (S/2009/362, par. 53) au travers du mécanisme consistant à nommer un Coordonnateur de haut niveau pour la Mission. Ce système renforcera la capacité des missions de mener des activités de suivi et de communication d'informations et « d'assurer la coordination avec l'Équipe de coordination des Nations Unies pour examiner les actuelles méthodes de collecte des données et les bases de données » (*ibid.*) afin de permettre au mécanisme de communication de fournir des informations plus cohérentes et plus complètes.

Ayant à l'esprit la résolution 1882 (2009) adoptée récemment, les organismes des Nations Unies concernés par la violence sexuelle doivent accroître leur coopération avec les mécanismes de suivi et de communication dirigés par le Bureau du Haut Représentant du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et l'UNICEF.

En collectant des données sur la violence sexuelle, et compte tenu du caractère délicat de la question, la première priorité doit être la protection des victimes et de leur vie privée. La création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les cas de violences sexuelles dans les pays touchés par des conflits, comme le préconise le Secrétaire général, est une option intéressante.

Cependant, nous devons étudier sérieusement le réalisme de cette idée, notamment en ce qui concerne la façon dont l'information serait collectée et partagée, et la question de savoir si l'objectif de la collecte de données serait de faciliter les poursuites contre les auteurs ou simplement d'établir une source d'informations solide.

Le deuxième défi est de mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables de violence sexuelle dans les conflits armés et de garantir la responsabilisation. Ces deux points sont essentiels, et nous encourageons donc vivement les gouvernements des pays touchés par des conflits à lancer des réformes globales dans les domaines juridique et judiciaire. À

cet égard, nous trouvons encourageant que, selon le rapport, des progrès ont été accomplis en République démocratique du Congo, au Libéria et au Soudan dans le renforcement des mécanismes juridiques de lutte contre la violence sexuelle.

Toutefois, si nous voulons que ces efforts aboutissent, nous devons fournir une aide afin de renforcer les capacités, notamment une formation à l'intention des magistrats et des responsables de l'application des lois en matière de droit international humanitaire et des droits de l'homme, et en matière de révision des lois nationales afin de les appliquer plus efficacement.

Nous espérons que les crimes graves, tels que les crimes contre l'humanité, seront renvoyés devant la Cour pénale internationale (CPI). Dans le même temps, sachant que la CPI n'engage de poursuites que contre les principaux responsables, le Conseil de sécurité doit rechercher d'autres mécanismes réalisables et adéquats pour garantir la responsabilisation de tous les auteurs de violences sexuelles dans toutes les situations de conflit. Nous espérons que le Secrétaire général inclura une proposition concernant la création de tels mécanismes dans son rapport de suivi.

Troisièmement, il est indispensable de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies pour mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), puisqu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies sont engagés dans la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé et dans les situations d'après conflit. Nous appuyons l'engagement pris par le Secrétaire général dans son rapport de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies afin que des interventions plus cohérentes et multisectorielles soient menées au Siège et au niveau local.

Un mécanisme de coordination utile est la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui est conçue non seulement pour promouvoir le partage de l'information et éliminer les doubles emplois, mais aussi pour intégrer les politiques et programmes de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier sur le terrain. Dans ce contexte, nous notons que le Secrétaire général envisage de nommer un haut fonctionnaire chargé des actions de prévention et d'intervention en cas de violence sexuelle dans tout le système des Nations Unies.

Je voudrais simplement faire quelques remarques supplémentaires sur la question de la sécurité humaine en relation avec le sujet dont nous débattons aujourd'hui. Pour satisfaire efficacement les besoins des femmes et des filles qui sont victimes de violence sexuelle, nous devons dûment appliquer le concept de sécurité humaine. Cette approche multisectorielle met l'accent à la fois sur la protection et l'autonomisation aux niveaux individuel et collectif. C'est pourquoi au cours de la sixième rencontre des Amis de la sécurité humaine, organisée en juin dernier sous le coparrainage du Japon et du Mexique, la question de la violence sexuelle contre les femmes en temps de conflit armé a occupé une place prééminente dans l'ordre du jour.

C'est aussi pour la même raison que le Japon, par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine, a appuyé plusieurs projets s'attaquant de manière globale et multisectorielle au problème de la violence contre les femmes et à ses causes profondes dans divers pays, dont le Soudan, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Burundi.

En 2010, nous allons commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité. À l'approche de cet anniversaire, nous devons redoubler d'efforts pour obtenir des résultats concrets et tangibles sur cette question. Le Conseil de sécurité doit absolument renforcer sa lutte contre la violence sexuelle dans les conflits armés. Pour cela, nous demandons au Secrétaire général de continuer de présenter des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008), qui traite d'une question qui nous préoccupe tous beaucoup.

M. Dabbashi (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : Je voudrais m'associer aux orateurs qui m'ont précédé et remercier le Secrétaire général de son rapport (S/2009/362) et de sa participation à la présente séance. Je salue également son engagement personnel dans la lutte contre le phénomène de la violence sexuelle en période de conflit armé.

La résolution 1820 (2008) et la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés adoptée la semaine dernière représentent d'importants pas en avant vers la mise en place d'un dispositif global de mesures pratiques pour protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit armé. Toutes les résolutions qui ont été

adoptées à cet égard contribuent aux efforts en cours pour édifier et codifier le droit international humanitaire, qui doit impérativement être respecté. Le débat d'aujourd'hui sur cette question contribuera sans aucun doute à renforcer les efforts et les initiatives menés dans ce domaine, et nous voudrions féliciter le Royaume-Uni de l'avoir organisé.

La nature changeante et complexe des conflits armés a causé d'immenses souffrances à un grand nombre de civils, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, à savoir les femmes et les filles, que ces conflits rendent plus vulnérables à la violence sexuelle. Nous convenons avec le Secrétaire général que la violence sexuelle déshumanise les victimes, provoque des traumatismes mentaux et physiques intenses et s'accompagne souvent de la peur, de la honte et de la stigmatisation, ce qui fait que généralement les victimes ne signalent pas ces crimes.

La violence sexuelle généralisée et systématique limite les perspectives d'un relèvement rapide après le conflit et d'une consolidation de la paix et donne souvent lieu à un cercle vicieux où s'enchaînent attaques et contre-attaques. Cela justifie, selon nous, l'importance particulière qui est accordée à la poursuite des efforts pour mettre au point des mécanismes concrets de prévention de ces violations et crimes odieux commis contre ces groupes vulnérables.

Sur ce point, nous voudrions déplorer la persistance des attaques visant des civils dans les conflits armés, y compris les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion ou visant des fins politiques spécifiques. Nous condamnons vigoureusement ces pratiques qui représentent des violations claires du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

De fait, les résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité n'auront aucune valeur si elles ne sont pas appliquées dans toutes les zones de conflit, y compris dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires arabes occupés, où les civils sont victimes depuis de nombreuses décennies de violations systématiques et de pratiques inhumaines, y compris des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre des femmes et des enfants.

Nous avons espéré que le rapport dont est saisi le Conseil traiterait de la violence contre les femmes en général et évoquerait les violations flagrantes du droit

international qui sont commises dans les territoires palestiniens occupés, notamment la famine, le déni de l'accès aux fournitures médicales, aux hôpitaux et aux cliniques, ainsi que la torture et le harcèlement dont sont victimes les femmes palestiniennes détenues dans les prisons israéliennes. Ces pratiques constituent bel et bien des actes de violence physique et psychologique, et nous demandons qu'ils soient pris en compte dans les prochains rapports. Cela vaut également pour les violations qui sont commises en Afghanistan et en Iraq.

Les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en temps de conflit armé ont indéniablement enregistré certains progrès, en particulier en Afrique. Toutefois, nous devons continuer d'aider les gouvernements à protéger leurs citoyens en leur prêtant main forte pour formuler et mettre en œuvre des stratégies globales de lutte contre la violence sexuelle, tout en gardant à l'esprit les spécificités et les besoins propres à chaque pays. Nous convenons avec le Secrétaire général que les mesures inadéquates prises pour prévenir la violence sexuelle, protéger les civils, combattre l'impunité en cas de violence sexuelle, remédier à la discrimination persistante contre les femmes et les filles, ainsi que le fait que certaines parties à un conflit ne respectent pas leurs engagements, ont contribué considérablement à exacerber et à propager la violence sexuelle.

Par conséquent, les pays doivent redoubler d'efforts pour renforcer au niveau national leurs capacités de lutte contre ce phénomène. Cela suppose, bien évidemment, la réforme des systèmes judiciaires afin qu'ils soient conformes aux normes internationales admises. Afin de garantir la justice aux victimes, il faut veiller à ce que les auteurs et les commanditaires de violence sexuelle soient privés de toute possibilité de bénéficier d'une amnistie ou d'une immunité.

En outre, des efforts doivent être déployés pour éveiller la conscience sociale et sensibiliser les populations sur les questions liées à la violence sexuelle et à la nécessité d'éviter toute marginalisation et toute stigmatisation des victimes, qui doivent être réinsérées. À cet égard, je salue les initiatives prises par différentes entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix, dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, des affaires humanitaires et du développement, ainsi que des efforts pour offrir des conseils stratégiques,

sensibiliser davantage, promouvoir les réformes institutionnelles, fournir un appui et des services aux victimes, et assurer un suivi et une protection. Nous espérons que tous ces efforts aideront à mettre fin à la violence sexuelle et à l'impunité pour de tels crimes. Il est nécessaire aussi d'accroître la participation des femmes aux opérations de maintien et de consolidation de la paix.

Nous avons pris note de la recommandation que le Secrétaire général formule dans son rapport. Nous convenons avec lui qu'il est essentiel que tous les acteurs des Nations Unies veillent au plein respect des normes éthiques, humanitaires et sécuritaires dans la recherche, la mesure et la collecte des données relatives à la violence sexuelle. Nous approuvons toutes les recommandations du rapport.

Nous nous félicitons de la proposition du Secrétaire général de créer une commission d'enquête indépendante pour enquêter sur la violence sexuelle dans certaines zones de conflit. Nous sommes prêts à engager un débat positif avec les autres membres du Conseil concernant cette recommandation.

M. Mugoya (Ouganda) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier la délégation britannique d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui sur cette très importante question. Je tiens aussi à souhaiter la bienvenue au Secrétaire général et à le remercier du rapport approfondi (S/2009/362) qu'il a présenté sur l'application de la résolution 1820 (2008).

Pour commencer, je voudrais répéter que l'Ouganda déplore et condamne la violence sexuelle et appuie les efforts des Nations Unies et d'autres parties intéressées pour éliminer son utilisation en tant qu'instrument de guerre. L'Ouganda a continué de plaider aux niveaux régional et international pour le respect et la protection dans les conflits armés des femmes et enfants qui seraient autrement victimes de la violence sexuelle.

Le rapport du Secrétaire général montre bien que l'incidence de la violence sexuelle tend à progresser très vite dans les situations où les institutions étatiques se sont désintégréées. Il est clair aussi que c'est un problème mondial et que les acteurs tant étatiques que non étatiques ont été responsables de certains des plus graves sévices qui ont été commis. La violence sexuelle est donc un symptôme d'un problème bien plus vaste, dont l'Ouganda se préoccupe beaucoup.

Il ne doit pas exister d'impunité pour les auteurs de violence sexuelle, et il ne faut épargner aucun effort pour obtenir que les coupables aient à rendre compte de leurs viles actions. C'est seulement alors que les victimes peuvent commencer à guérir et à acquérir une certaine assurance de n'avoir pas été complètement abandonnées. Il demeure extrêmement nécessaire de sensibiliser toutes les parties à un conflit armé au fait que certaines pratiques ne sont acceptables en aucune circonstance.

Une application effective de la résolution 1820 (2008) exige aussi qu'à tout le moins existe déjà une atmosphère de paix, sécurité et stabilité. Le moyen le plus efficace d'éviter la violence sexuelle durant les conflits armés est de veiller à ce que la paix et l'état de droit soient rétablis dans les pays touchés. Afin de traiter la situation de manière plus réaliste et conclusive, il faut renforcer les institutions de l'État. Quand des institutions de l'État comme la police, le système carcéral, la gouvernance et l'armée sont solidement en place, il est possible de mieux imposer le respect des lois, et des peines sévères à l'encontre des auteurs de violence sexuelle deviennent alors un moyen réel de dissuasion. Il existe des cas où les auteurs de violence sexuelle vivent encore à découvert parmi leurs victimes et jouissent de l'impunité.

Les solutions possibles aux conflits qui se prolongent doivent être envisagées dans une perspective globale. Par exemple, il ne suffit pas d'un simple changement d'uniforme pour intégrer les diverses forces en présence dans un conflit armé. Il faut aussi un changement d'état d'esprit, ce qui requiert des conseils, une formation et le renforcement des capacités. L'intégration des forces armées doit être bien structurée. Il faut sélectionner avec grand soin les recrues de manière à exclure les individus susceptibles de devenir des prédateurs sexuels. Les officiers de haut rang impliqués dans la violence sexuelle doivent être renvoyés de l'armée, comme exemple pour le reste du personnel militaire et afin d'adresser un clair message de tolérance zéro pour la violence sexuelle.

Il incombe au Conseil de veiller à ce que les résolutions qui délivrent ou renouvellent des mandats ou qui imposent des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte contiennent des dispositions concernant la prévention de la violence sexuelle ou la réponse à celle-ci, selon les cas, avec l'obligation de faire rapport au Conseil. Les Nations Unies, les organisations régionales et la société civile doivent s'efforcer

ensemble de trouver de bons médiateurs, parmi lesquels des femmes, en nombre suffisant et de mobiliser des ressources adéquates pour mener à bien ces activités. L'Ouganda appuie la création d'un mécanisme efficace qui stimulera les divers efforts faits pour trouver une solution durable à ce problème.

À cet égard, ma délégation se félicite du lancement de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. C'est un premier pas vers l'amélioration de la coordination des activités existantes et vers l'échange d'informations cruciales entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les bureaux de pays. Nous nous félicitons aussi de la promesse du Secrétaire général de présenter un rapport annuel sur l'application de la résolution 1820 (2008).

M. Shcherbak (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe est reconnaissante à la délégation britannique de l'initiative opportune d'organiser cette séance du Conseil de sécurité sur une question aussi importante. Nos remerciements vont également au Secrétaire général pour son rapport (S/2009/362) sur l'application de la résolution 1820 (2008) et pour son exposé y afférent.

Comme les orateurs précédents, nous pensons que la violence sexuelle, tant durant les conflits qu'en temps de paix, constitue un crime odieux qu'il faut condamner énergiquement et punir sévèrement. Sont surtout préoccupantes les situations où le phénomène est répandu et la pratique systématique, ce qui peut susciter l'inquiétude du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de la résolution 1820 (2008). Mais il ne faut pas oublier que les femmes et les enfants continuent d'être victimes d'attaques préméditées, y compris des actes de terrorisme, le recours aveugle ou excessif à la force et d'autres types d'action.

À cet égard, nous soutenons l'appel du Secrétaire général aux parties à un conflit à respecter strictement le droit pénal international, le droit humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés. La violence prend bien des formes différentes, et nous pensons qu'il faut prêter attention à toutes les catégories de violence. Ceci est conforme à l'esprit de la résolution 1325 (2000), qui demeure le premier point de référence concernant la protection des femmes et la défense de leurs droits en temps de conflit.

Cette approche équilibrée est reflétée dans la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits

armés, que le Conseil de sécurité a adoptée voici trois jours. Dans cette résolution, les meurtres et les mutilations d'enfants et les actes de violence sexuelle commis à leur rencontre sont mis en relief comme des crimes qui exigent une attention prioritaire.

Sur cette toile de fond, plusieurs propositions pratiques du Secrétaire général sur le renforcement des efforts du système des Nations Unies pour combattre la violence sexuelle présentent de l'intérêt. Pourtant, la question se pose de savoir si, par exemple, il serait approprié de créer une commission d'enquête ou des mécanismes spéciaux du Conseil de sécurité pour s'occuper de l'unique question de la violence sexuelle. Ne serait-ce pas avoir une perspective excessivement étroite sur la question? Ne devrait-on pas adopter une approche globale, universelle du problème de la violence et des violations des droits des civils durant un conflit armé? Devons-nous réellement négliger d'autres crimes odieux à l'encontre des civils, notamment femmes et enfants? À cet égard, les propositions du Secrétaire général méritent un examen attentif, peut-être dans un contexte plus large.

Dans l'ensemble, de telles questions ne doivent pas être considérées séparément de l'éventail complet des problèmes du règlement des conflits et de l'égalité des sexes. Il faut se souvenir qu'une importante condition préalable, si l'on entend mettre fin à la violence à l'égard des femmes, réside dans la pleine participation des femmes elles-mêmes aux processus de paix et à la reconstruction d'après conflit. Dans ces processus, il faut appliquer plus régulièrement les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments spécialisés dans la défense des droits de l'homme.

La Fédération de Russie a la certitude que par nos efforts conjoints nous pouvons non seulement réduire l'incidence de la violence sexuelle en temps de conflit, mais aussi réaliser des progrès sensibles vers l'égalité des sexes et la promotion de la femme, dans l'esprit des décisions prises à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

M. Heller (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je me félicite de l'initiative de votre délégation, Monsieur le

Président, de tenir ce débat public sur le thème Les femmes, la paix et la sécurité. Je remercie d'autre part le Secrétaire général Ban Ki-moon de présenter son rapport (S/2009/362) conformément à la résolution 1820 (2008) et d'être venu parmi nous aujourd'hui.

Le Secrétaire général signale dans son rapport que, concernant la violence sexuelle dans les conflits et les situations d'après conflit, « il n'a pas encore été pleinement rendu compte des abus passés » (S/2009/362, par. 9). C'est pourquoi il n'est pas concevable de rester passifs devant ce fléau. Ne pas agir, ce serait envoyer le message erroné que la violence sexuelle est acceptable. La communauté internationale, et le Conseil de sécurité en particulier, doivent agir et montrer sans équivoque que la violence sexuelle ne restera pas impunie.

Ma délégation appelle de nouveau les États Membres qui ont connu des cas de violence sexuelle dans les conflits et les situations d'après conflit à enquêter sur ces crimes et à ouvrir des poursuites judiciaires contre tous ceux qui en seraient responsables. La brutalité de la violence sexuelle dans certains conflits est alarmante. Dans l'est de la République démocratique du Congo, il y en a eu 200 000 cas au moins depuis 1996, et aujourd'hui nous voyons même se dessiner une tendance à la violence sexuelle à l'encontre des hommes. Nous prenons acte de la décision du Président Kabila d'appliquer une politique de tolérance zéro concernant la pratique de la violence sexuelle par les Forces armées congolaises, et nous suivrons attentivement les procès de cinq officiers de haut rang qui auraient commis de graves violations des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle.

Le Mexique réaffirme une fois de plus l'importance du rôle de la Cour pénale internationale s'agissant de poursuivre s'il y a lieu les auteurs de certains actes de violence sexuelle qui, conformément au Statut de Rome, constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, pour lesquels n'existe aucune excuse fondée sur le rang ou le privilège.

L'adoption récente de la résolution 1882 (2009), bien qu'elle concerne les enfants, représente un pas important vers la répression de la violence sexuelle puisqu'elle élargit les critères de l'inclusion, aux termes des annexes des rapports du Secrétaire général, des parties à un conflit armé qui, en violation du droit international pertinent, commettent des actes

conduisant au meurtre ou à la mutilation d'enfants, un viol ou d'autres formes de violence sexuelle. La résolution demande aussi un renforcement des communications entre le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants.

Le rapport du Secrétaire général illustre clairement la complexité de la collecte d'informations sur la violence sexuelle étant donné son caractère inhumain, le traumatisme physique et psychologique qu'elle entraîne et la peur, la honte, l'opprobre qui en résultent pour ses victimes. C'est pourquoi mon gouvernement accueille favorablement la recommandation tendant à créer une commission chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et de faire rapport sur ces violations, l'accent étant mis en particulier sur les cas de violence sexuelle au Tchad, en République démocratique du Congo et au Soudan. Nous sommes également favorables à la création éventuelle de commissions semblables pour d'autres conflits où la violence sexuelle est perpétrée. La commission d'enquête doit aussi identifier les responsables d'actes de violence sexuelle et faire rapport sur les mesures que les États et d'autres parties au conflit prennent ou négligent de prendre. Cette information sera extrêmement utile aux divers comités des sanctions.

Ma délégation prend aussi note des autres recommandations du Secrétaire général et convient que les résolutions du Conseil de sécurité qui créent ou renouvellent des mandats ou qui imposent des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent inclure des dispositions visant à prévenir et, plus important encore, à réagir à la violence sexuelle, de même que prévoyant l'obligation de faire rapport au Conseil.

Pour ce qui est de la possibilité de nommer une personnalité de haut rang qui serait chargée de la prévention et de la réaction à la violence sexuelle dans l'ensemble du système des Nations Unies, le Mexique juge nécessaire de procéder à un examen très attentif de la question, en particulier concernant la question de savoir si cette option serait vraiment la meilleure réponse possible du système des Nations Unies s'agissant de faire face au fléau de la violence sexuelle.

Nous nous félicitons des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies afin d'œuvrer de concert pour prévenir la violence sexuelle et y répondre, et nous l'invitons à continuer de mettre à jour cette coordination, en particulier parmi les équipes sur le terrain, puisque c'est là où se trouvent les victimes de la violence sexuelle.

Concernant la direction au niveau politique, le Mexique appuie la demande du Secrétaire général que les fonctionnaires de haut rang au Secrétariat et les chefs des organisations, fonds et programmes pertinents jouent un rôle accru dans la sensibilisation à la violence sexuelle. La réaction des Nations Unies à ce fléau doit être multisectorielle, organisée et cohérente. Une analyse approfondie s'impose du travail entrepris par les divers organismes et équipes des Nations Unies dans ce domaine, en vue d'éviter les doubles emplois et de promouvoir un échange plus efficace de l'information. Cela exige un effort vaste, mais justifié, pour faire face à la violence sexuelle.

Enfin, je voudrais souligner la nécessité d'appliquer pleinement la résolution 1325 (2000) et l'importance d'intégrer la perspective d'égalité des sexes aux efforts visant à faire face aux situations de conflit armé. La participation des femmes aux forces armées et de police et aux opérations de maintien de la paix doit constituer une priorité dans les situations de conflit où la violence sexuelle est pratiquée afin de contribuer à son éradication. De même, l'inclusion des femmes dans les processus de médiation est cruciale pour garantir une paix durable.

M. Bui The Giang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public sur le premier rapport du Secrétaire général (S/2009/362) relatif à l'application de la résolution 1820 (2008). Je suis d'autre part reconnaissant au Secrétaire général de son rapport approfondi et de son exposé très centré d'aujourd'hui.

Voici plus d'un an, à la suite du débat public du Conseil de sécurité sur la pratique répandue et systématique du viol et d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles dans les conflits armés, le Conseil a adopté la résolution 1820 (2008), qui a conduit à une prise de conscience visiblement meilleure de la violence sexuelle dans tout le système des Nations Unies, la communauté internationale et bien des zones de conflit. Depuis lors,

de nombreux rapports du Secrétaire général et documents finals du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres instances des Nations Unies, ont abordé le thème de la violence sexuelle.

L'adoption cette semaine de la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, dont les critères ont été élargis pour inclure dans les listes jointes en annexe aux rapports du Secrétaire général les parties qui commettent des meurtres, mutilations et des actes de violence sexuelle contre des enfants, a réaffirmé une fois encore la détermination du Conseil à faire cesser ces violations.

Étant donné l'augmentation des abus et des violences sexuelles dans de nombreuses régions du monde, que nous condamnons catégoriquement, le Viet Nam appuie les efforts destinés à mettre pleinement en pratique l'initiative intitulée Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit lancée en 2007 ainsi que d'autres mesures visant à prévenir et à répondre à la violence sexuelle dans les conflits armés dans les domaines de l'aide humanitaire, de la sensibilisation, de la mobilisation, du renforcement des capacités et de la formation, des réformes juridiques, judiciaires et institutionnelles, et de la prestation de services aux victimes, et ainsi de suite. Nous appuyons l'action que mènent le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département des opérations de maintien de la paix, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres institutions pour intégrer la violence sexuelle dans les mandats de protection des civils et pour élaborer une documentation importante, telle que des directives en matière de parité à l'intention du personnel militaire dans les opérations de maintien de la paix et l'inventaire analytique des réponses fournies par le personnel de maintien de la paix concernant les violences contre les femmes en période de guerre.

Il reste encore beaucoup à faire dans la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits armés. Il faut intensifier les efforts pour promouvoir l'autonomisation des femmes et pour faire participer davantage de femmes dans les premières étapes des processus de paix, en particulier dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix. Dans ce sens, nous appuyons une participation active de l'ONU dans les initiatives visant à accroître la participation des femmes dans les négociations de paix, ainsi que dans les missions politiques et de maintien de la paix, moyen efficace pour mieux appuyer les femmes et les

filles qui sont victimes sur le terrain, tout en contribuant à promouvoir l'autonomisation des femmes dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

Les mesures destinées à protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle en période de conflit doivent être conçues et appliquées en tant qu'éléments d'un cadre stratégique plus vaste qui englobe des questions sociales, économiques et de développement. À ce titre, l'un des meilleurs moyens de prévenir et répondre à la violence sexuelle est de continuer d'intégrer la question de l'égalité des sexes dans la planification et le financement du relèvement rapide au niveau national. L'ONU, en particulier la Commission de consolidation de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement et les donateurs, doivent aider davantage les gouvernements nationaux à renforcer les capacités en matière d'égalité des sexes et à développer des programmes soucieux de l'égalité entre les sexes pour mettre à la disposition des survivants de la violence sexuelle une large gamme de services – allant de l'accès à la justice, à une aide contre la stigmatisation et l'ostracisme, et à des soins psychologiques et psychiatriques, à un appui leur permettant de retrouver une sécurité physique, économique et sociale par l'emploi et des activités génératrices de revenus, et leur implication dans la prise de décisions.

Tout en soulignant combien l'aide et la coopération internationales sont importantes, nous sommes d'avis qu'il incombe aux États la responsabilité principale de la protection de leurs populations contre tous les types de violations, y compris la violence sexuelle. Dans le même temps, ma délégation pense qu'afin d'assurer la meilleure rentabilité possible de l'ensemble du système, il est impératif de promouvoir une utilisation efficace et une meilleure coordination des structures et mécanismes existants, tout en examinant sérieusement l'ensemble des initiatives visant à en créer de nouveaux.

Enfin, que les membres soient assurés de la détermination inébranlable du Viet Nam à travailler de manière constructive, de concert avec tous les partenaires internationaux, dans le sens d'une application stricte de toutes les lois internationales et les résolutions du Conseil pertinentes, plus particulièrement la résolution 1820 (2008), pour mettre un terme à la violence sexuelle et pour garantir une place de choix aux femmes et filles dans la vie de l'humanité.

M. Vilović (Croatie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat, sous la présidence britannique, sur les femmes et la paix et la sécurité, avec un accent mis sur l'application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité. La Croatie s'aligne sur la déclaration qui sera faite au nom de l'Union européenne.

Nous exprimons également notre profonde gratitude au Secrétaire général pour son premier rapport de suivi soumis en application de cette résolution (S/2009/362). Nous le considérons comme une feuille de route initiale importante pour notre futur travail sur cette question. Nous estimons également que le rôle de chef de file du Secrétaire général sur cette question est vital afin d'assurer que l'élan politique continue de se galvaniser au nom de la résolution 1820 (2008), dans le but de résoudre de toute urgence les problèmes en suspens qui continuent d'entraver les avancées dans la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit.

L'adoption de la résolution 1820 (2008) représente un suivi important à la résolution 1325 (2000) du Conseil qui fait date. En vertu de la résolution 1820 (2008), nous avons exprimé notre volonté politique de déployer davantage d'efforts pour prévenir le recours à la violence sexuelle en période de conflit et y répondre. La Croatie a été un ardent partisan de la résolution 1820 (2008) depuis sa phase de conception jusqu'à son adoption finale, et nous continuons de réitérer notre plein appui à l'application sans équivoque de la résolution. À cet égard, nous renouvelons notre appel à toutes les parties aux conflits armés afin qu'elles respectent à la lettre le droit international pertinent.

Malgré le vaste appui en faveur de la résolution 1820 (2008) l'an dernier, le rapport du Secrétaire général rappelle de façon importante que sa mise en œuvre générale demeure faible et que l'utilisation ciblée et délibérée de la violence sexuelle contre les femmes et les filles dans les situations de conflit continue d'être l'un des défis majeurs de notre époque. De surcroît, dans certaines parties du monde, comme la République démocratique du Congo, des viols systématiques et généralisés sont perpétrés systématiquement avec une brutalité qui dépasse l'entendement. Ce qui est également troublant est la tendance croissante du recours sans limites à des violences annexes contre les victimes, comme les

enlèvements, la prostitution forcée et la réduction en esclavage.

La Croatie a également en mémoire de pénibles souvenirs qui lui rappellent que la violence sexuelle en période de conflit n'est pas le vestige d'un passé lointain. En effet, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, nous avons nous aussi connu de manière directe le viol et la violence sexuelle systématiques et généralisés, utilisés comme tactiques de guerre pour terroriser et faire fuir les populations dans les années 90. À cet égard, la particularité du conflit dans notre région est partiellement mise en évidence par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Croatie appuie donc le renvoi systématique des crimes graves, tels que les crimes contre l'humanité, devant la Cour pénale internationale.

Dans le cadre des délibérations d'aujourd'hui, destinées à renforcer l'application de la résolution 1820 (2008), nous considérons que le rapport du Secrétaire général a soulevé des questions importantes pour nos travaux futurs. Il souligne les obstacles et les insuffisances qui rendent l'efficacité de la protection difficile à définir et empêchent de modifier véritablement la donne sur le terrain. À cet égard, nous saluons la franchise du Secrétaire général s'agissant des limites de certains aspects de son rapport, notamment en ce qui concerne les préoccupations spécifiques en matière de collecte d'informations sur la violence sexuelle, dans l'esprit de la résolution 1820 (2008).

Le débat d'aujourd'hui, et tout ce qui en résultera éventuellement à l'avenir, servira de test important pour mesurer le niveau de notre détermination politique à renforcer les efforts existants, y compris à mettre fin l'impunité qui prévaut dans de nombreuses situations de conflit.

En mettant en exergue l'urgence et l'ampleur du problème, le Secrétaire général a souligné à juste titre la nécessité d'une réponse multisectorielle synergique de la part du système des Nations Unies, qui doit traiter ce problème de manière décisive pour garantir une aide et une protection plus efficaces aux victimes. C'est ici que le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer. Tout en nous félicitant des mesures déjà prises à ce jour par l'ONU pour mettre en œuvre la résolution 1820 (2008), nous pensons qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus accrue que par le passé,

dans l'ordre du jour du Conseil lui-même, à des questions relatives à la résolution.

En outre, l'instauration par le Secrétaire général d'un cycle régulier d'établissement de rapports sur la résolution 1820 (2008) sera cruciale pour ce processus. Améliorer la valeur ajoutée de ces données nécessitera d'accroître les capacités de l'ONU en matière de collecte et d'analyse stratégiques des violations commises à l'encontre des femmes et des filles en période de conflit. Les appels lancés en faveur de la création d'une commission d'enquête, comme le souligne le rapport, méritent toute notre considération.

Le suivi de la violence sexuelle peut être renforcé davantage en créant des synergies plus étroites avec les autres mécanismes de suivi existants. Dans ce contexte, la Croatie se félicite vivement de l'adoption cette semaine de la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, qui élargit le mécanisme de surveillance et de communication des informations pour y inclure le viol et d'autres formes de violence sexuelle. Cela s'avèrera non seulement un jalon important pour la question des enfants et des conflits armés, mais aussi un mécanisme complémentaire précieux pour le suivi de la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008), en particulier pour les jeunes femmes jusqu'à l'âge de 18 ans.

La Croatie estime également que l'aide mémoire actualisé (S/PRST/2009/1, annexe), adopté en janvier sur la protection des civils, y compris les femmes et les filles, touchés par les conflits armés facilitera également nos efforts futurs pour assurer la mise en œuvre effective de la résolution 1820 (2008).

Nous nous associons également à ceux qui demandent que l'on fasse plus au niveau opérationnel sur le terrain pour combler les lacunes existantes, notamment grâce à une meilleure intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les domaines du maintien et de la consolidation de la paix et dans le domaine humanitaire pour renforcer les mandats relatifs à la protection des femmes. Nous continuons à demander une plus grande présence féminine aux postes de direction et une plus grande participation des femmes à tous les niveaux. En outre, l'égalité entre les sexes et le respect des droits de la femme doivent être au cœur de toutes les missions des Nations Unies, en respectant rigoureusement la politique de tolérance zéro de l'Organisation pour ce qui est de la violence sexuelle.

La Croatie espère vivement que le système des Nations Unies redoublera d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes du rapport, mais les États Membres auront aussi leur rôle à jouer. Il faut faire davantage pour veiller à ce que les États Membres honorent intégralement les engagements qu'ils ont pris en vertu des résolutions 1820 (2008) et 1325 (2000).

Des institutions judiciaires nationales fonctionnant bien doivent être mises en place, en s'appuyant sur un cadre normatif vigoureux garantissant la pleine égalité des sexes et la participation de tous et adhérant aux droits politiques, économiques et humains des femmes, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont nous célébrons le trentième anniversaire cette année. Il est essentiel de faire disparaître les climats d'impunité existants en faisant prévaloir la primauté du droit. Ensemble, tous ces éléments auront un fort effet dissuasif sur les auteurs de crimes futurs.

Une plus grande coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux doit aussi être encouragée pour appuyer les efforts nationaux à cet égard. Tirer les enseignements des expériences acquises en matière de consolidation de la paix et accroître le nombre d'experts civils pouvant être déployés, en particulier les experts originaires des régions touchées, qui possèdent les connaissances requises en matière d'égalité entre les sexes ainsi que la formation appropriée, pourraient contribuer considérablement à tous ces efforts. En outre, nous ne devons pas sous-estimer la valeur des capacités des femmes au niveau local, qui peuvent jouer un puissant rôle de défenseurs de la protection en changeant les comportements sur le terrain.

Pour des centaines de milliers de femmes et de filles de par le monde, le temps presse. Ce n'est pas le moment de ménager nos efforts. La Croatie espère que le débat d'aujourd'hui ouvrira la voie à l'adoption de nouvelles mesures concrètes et opportunes afin de mettre efficacement en œuvre le programme visé dans la résolution 1820 (2008), dans le but de mettre un terme à la violence sexuelle dans les situations de conflit et les situations apparentées.

M. Urbina (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica a l'honneur aujourd'hui de prendre la parole en sa qualité de Président du Réseau Sécurité

humaine, qui réunit les pays suivants : Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Slovénie, Suisse et Thaïlande, ainsi que l'Afrique du Sud, pays observateur.

Tout d'abord, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat important. Nous saisissons aussi cette occasion pour remercier le Secrétaire général de son exposé. Nous saluons la publication de son rapport (S/2009/362), qui contient des recommandations précieuses pour lutter contre la violence sexuelle.

Ces 10 dernières années, le Conseil de sécurité a examiné les questions liées à la sécurité de plus en plus sous l'angle de l'égalité entre les sexes et il a donné corps à son engagement dans ce domaine dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). Ces résolutions placent les femmes au centre des débats relatifs aux questions de sécurité, non seulement en tant que victimes mais aussi en leur reconnaissant un rôle important pour consolider une paix et une sécurité durables et pour promouvoir le développement dans les sociétés en proie à un conflit ou qui sortent d'un conflit. En outre, la résolution 1612 (2005) et la résolution 1882 (2009), adoptée récemment, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que la résolution 1674 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés renforcent et élargissent le cadre de protection établi par le Conseil de sécurité en matière de violence sexuelle.

Nous saluons les progrès enregistrés par le Conseil de sécurité dans les débats thématiques sur cette question et nous nous félicitons des avancées obtenues dans ce domaine. Nous nous félicitons également de l'intérêt et de l'engagement actif que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme, les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, manifestent à l'égard des questions sexospécifiques.

Malheureusement, les progrès dans la mise en œuvre des engagements multisectoriels relatifs aux questions sexospécifiques ont été très lents et inégaux pour ce qui de réduire et de punir la violence sexuelle et de garantir une protection contre ce fléau dans les situations de conflit armé. Cela tient à plusieurs facteurs, parmi lesquels le manque de coordination au

sein du système des Nations Unies et le cloisonnement des actions qu'il mène, l'insuffisance des ressources financières et humaines, l'inefficacité des mesures en matière d'obligation redditionnelle et l'absence d'une volonté politique ferme. Le rapport du Secrétaire général met en lumière les difficultés qui découlent de l'inadéquation des mesures de prévention, de l'incapacité de mettre fin à l'impunité, de la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la législation et dans la pratique, et de l'insuffisance de l'accès des victimes à l'assistance et aux recours.

Compte tenu de ces difficultés, nous estimons qu'il faut suivre une démarche globale et stratégique axée sur six domaines fondamentaux, à savoir la prévention, la protection, la participation des femmes, l'obligation redditionnelle, l'aide aux victimes et la collecte des données.

Le premier domaine est celui de la prévention, qui est essentielle pour lutter contre la violence sexuelle et doit être adaptée aux caractéristiques spécifiques à chaque situation. La violence sexuelle, la discrimination et l'inégalité contribuent à exacerber la violence sexuelle en cas de rupture de l'état de droit. Il faut déployer des efforts pour éliminer les préjugés, les modèles sociaux discriminatoires et les inégalités historiquement enracinées, ainsi que les pratiques traditionnelles et culturelles qui tolèrent la violence sexuelle. Par ailleurs, ces mesures doivent permettre de sensibiliser davantage l'opinion publique et favoriser une participation plus directe des chefs traditionnels et religieux.

Le deuxième domaine concerne la nécessité de renforcer les capacités de protection, non seulement des États mais aussi du personnel des Nations Unies sur le terrain. La réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit peut jouer un rôle crucial dans ce processus. La coopération internationale doit accroître les ressources pour améliorer les services de police et les services civils, ainsi que la fourniture d'un appui technique et d'un encadrement afin de former les militaires, les agents de police et les autres forces de sécurité au traitement des cas de violence sexuelle. Cela peut indéniablement entraîner une meilleure compréhension des normes des droits de l'homme et des obligations relevant du droit international.

Pour ce qui est des mandats de protection des opérations de maintien de la paix, nous devons élaborer

des directives opérationnelles claires et tenant compte des sexospécificités pour lutter efficacement contre la violence sexuelle. Il est fondamental d'améliorer la coordination, de mettre sur pied des cadres stratégiques intégrés et de définir des priorités communes entre les différents acteurs des Nations Unies sur le terrain, afin de garantir une riposte efficace à ce problème. Nous pensons que cette riposte, conjuguée à la contribution de la Commission de consolidation de la paix, peut entraîner une démarche plus stratégique et un engagement plus efficace.

Le troisième domaine auquel je voudrais faire référence concerne la participation. Malgré l'adoption de la résolution 1325 (2000) il y a neuf ans, la participation des femmes dans le maintien et la consolidation de la paix demeure minime. Comme le réaffirme la résolution 1820 (2008), nous devons poursuivre nos efforts pour garantir l'autonomisation des femmes et leur participation effective et systématique aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques, à tous les niveaux. Nous devons également accroître le nombre de femmes chefs de mission, observatrices militaires, agents de police civile et médiatrices de l'ONU. Les femmes ont également un rôle fondamental à jouer à long terme dans la prévention des conflits. Parallèlement, nous devons étudier et comprendre les obstacles à la promotion de la participation des femmes dans ces domaines, si nous souhaitons inverser cette tendance.

Le quatrième domaine d'intérêt est l'obligation redditionnelle qui, au travers de la justice, encourage la promotion et la durabilité de la paix. À cet égard, nous pensons que les amnisties ne doivent pas inclure les délits de violence sexuelle. Toutes les parties, étatiques ou non, doivent toujours s'abstenir de commettre et de tolérer des actes de violence sexuelle. Elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes, punir les coupables et fournir des réparations aux victimes. Les politiques de tolérance zéro et le principe de la responsabilité de la hiérarchie sont des mesures importantes pour renforcer l'obligation redditionnelle.

Dans ce contexte, il importe que les dirigeants civils et militaires soient véritablement déterminés à réduire la violence sexuelle. La coopération internationale doit appuyer les efforts visant à demander des comptes aux agresseurs et à garantir l'égalité et l'accès efficace à la justice, conformément aux normes convenues au niveau international. Le rôle

complémentaire des mécanismes de justice internationaux comme, entre autres, la Cour pénale internationale, peut également jouer un rôle pertinent dans l'appui aux efforts nationaux visant à lutter contre l'impunité, selon le cas.

Le Conseil de sécurité a reconnu que la violence sexuelle en situation de conflit armé peut représenter une menace à la paix et à la sécurité dans certaines conditions. C'est pourquoi nous pensons que le Conseil de sécurité doit inclure des questions liées à l'égalité des sexes, ainsi que des dispositions destinées à prévenir la violence sexuelle et à y répondre, lors de la création et du renouvellement des mandats des opérations de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité doit envisager des dispositions sélectives efficaces pour garantir leur exécution. De plus, il faut améliorer la communication et l'échange d'informations entre ses organes subsidiaires afin de garantir une démarche plus cohérente pour lutter contre la violence sexuelle.

Le cinquième point qui mérite notre attention est l'aide aux victimes. Outre les mesures précitées, nous devons adopter une démarche multisectorielle en matière d'aide et de protection sociales des victimes. Nous leur garantirions ainsi un accès à une aide médicale, psychologique et psychosociale, ainsi qu'une aide juridique, l'éducation et une réinsertion socioéconomique durable. Les mesures d'assistance doivent s'efforcer d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes. Elles doivent faciliter leur réinsertion sociale pour éviter de nouveaux traumatismes. Les initiatives comme la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit doivent être accompagnées d'efforts visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence. Dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, il faut tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des filles, y compris les besoins médicaux et l'aide pendant le rapatriement et la réinstallation.

Enfin, la collecte opportune, objective, précise et fiable des informations est importante pour améliorer notre compréhension des diverses formes de violence sexuelle dans des situations de conflits armés et leurs conséquences, afin de garantir des réponses adaptées pour progresser dans la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008).

Nous encourageons également les donateurs, les enquêteurs et d'autres à appuyer les enquêtes éthiques

et la collecte d'informations au lendemain des conflits, pour améliorer notre capacité de prévenir et de répondre à ce problème. En outre, il importe que lors de la collecte d'informations, il y ait une ventilation par sexe et par âge des victimes, ainsi que des coupables, afin d'orienter les activités de prévention et de réponse.

Nous devons améliorer l'efficacité du suivi et de l'établissement de rapports pour faciliter la planification stratégique et l'évaluation des progrès. Nous continuerons à nous occuper de cette question importante, une fois que le Secrétaire général aura présenté les recommandations dans son prochain rapport.

M. Liu Zhenmin (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais remercier le Secrétaire général Ban Ki-moon de sa présence et de sa déclaration. Je le remercie également pour son rapport (S/2009/362), soumis en application de la résolution 1820 (2008). Nous nous félicitons aussi de la présence à la présente séance de la Vice-Secrétaire générale.

Il y a 10 ans, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité. En juin de l'année dernière, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1820 (2008) sur la lutte contre la violence sexuelle. Les deux résolutions ont jeté les bases de la réponse du Conseil de sécurité aux questions qui touchent aux femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité. Ces dernières années, grâce aux efforts combinés de l'ONU, des États Membres, des organisations régionales et de la société civile, des concepts tels que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes ainsi que la prévention de la violence sexuelle et la lutte contre elle ont progressivement gagné du terrain, et l'action dans ces domaines a réalisé des progrès remarquables.

Cependant, la dure réalité est que les femmes demeurent les premières victimes dans de nombreux conflits actuels, et la violence sexuelle à l'encontre des femmes demeure un problème important. La communauté internationale a encore beaucoup de travail à faire dans la protection des femmes et la défense de leurs droits et de leurs intérêts. La Chine condamne tous les actes de violence contre les femmes dans les conflits armés, y compris la violence sexuelle. Nous exhortons les parties aux conflits à se conformer au droit international humanitaire et des droits de l'homme. Nous appelons les gouvernements des pays

concernés à mener des enquêtes et à traduire en justice les coupables de crimes contre les femmes dans les conflits armés. Nous exhortons les parties qui ne l'ont pas fait à adhérer dès que possible à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Nous nous joignons au Secrétaire général pour soutenir une politique de tolérance zéro pour les actes d'exploitation sexuelle commis par le personnel de maintien de la paix, dans l'espoir que les pays fournisseurs de contingents renforceront la formation et la supervision de ce personnel et son obligation redditionnelle à cet égard, afin de garantir le respect efficace du code de conduite pertinent de l'ONU.

Je voudrais faire quelques observations concernant le travail en cours qui vise à renforcer la protection des femmes dans les conflits armés. Premièrement, le Conseil de sécurité joue un rôle unique en son genre, et les organes compétents de l'ONU doivent s'acquitter de leurs fonctions respectives et renforcer leur coordination et leur coopération. Dans son rapport, le Secrétaire général analyse plusieurs caractéristiques de la question de la violence sexuelle, la plus évidente étant celle qui concerne sa relation étroite avec les conflits armés. En sa qualité de principal organe chargé du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit aborder cette question dans le contexte de situations politiques et de processus de paix pertinents, en se concentrant sur la prévention efficace des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction après les conflits, afin de créer un environnement politique, juridique et de sécurité propice à la réduction et à l'élimination de la violence sexuelle.

L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme, le Secrétariat et les organes créés en vertu des instruments internationaux concernés doivent jouer le rôle qui leur revient, à savoir se concentrer sur les aspects qui relèvent de leurs compétences respectives. Le Conseil de sécurité doit renforcer sa communication et sa coopération avec les instances susmentionnées pour créer une synergie lorsqu'il traite de cette question. Nous ne sommes pas favorables au recours trop fréquent à l'emploi ou à la menace de sanctions de la part du Conseil de sécurité. Le Conseil doit faire preuve de prudence dans l'application de sanctions dans le contexte de la lutte contre la violence sexuelle.

Deuxièmement, il faut accorder davantage d'attention au statut et au rôle des femmes, à tous les stades du processus de paix, et faire des efforts pour sensibiliser aux questions touchant les femmes et pour susciter une culture de plus grand respect envers les femmes. Il est nécessaire d'attacher une grande importance aux besoins et aux préoccupations spécifiques des femmes, dans les domaines de la prévention des conflits, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix, afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits à participer et à prendre des décisions dans les processus de paix, et de créer un environnement favorable à la vie et à l'épanouissement des femmes. Tout cela contribuera à changer fondamentalement la condition vulnérable des femmes et à préserver efficacement leurs droits et intérêts.

Troisièmement, les gouvernements ont la responsabilité principale de la protection des femmes de leurs pays respectifs. La communauté internationale doit offrir une aide constructive. La responsabilité de la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la protection des femmes incombe principalement aux gouvernements. Les situations varient d'un pays à l'autre, et la communauté internationale doit respecter les gouvernements des pays concernés dans la formulation et l'application de mesures, à la lumière des situations spécifiques de ces pays, afin d'assurer une pleine appropriation nationale.

Il convient de souligner que, lorsqu'un pays est au beau milieu d'un conflit ou est en train d'en sortir, il est bien souvent confronté à un certain nombre de problèmes. La communauté internationale doit appuyer les efforts de renforcement des capacités des pays, sur la base des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le respect de leurs volontés.

Quatrièmement, il faut poursuivre les efforts destinés à encourager et à appuyer la participation de la société civile dans la protection des femmes. De nombreux hommes et femmes membres d'organisations non gouvernementales travaillent dur, dans des conditions difficiles sur le terrain, pour préserver les droits et les intérêts des femmes. Leur travail mérite notre reconnaissance. La Chine appuie le rôle constructif qu'ils jouent dans la protection des femmes dans les conflits armés et les encourage à rester en contact avec les instances et les institutions des Nations Unies pertinentes, notamment celles qui sont directement concernées par les questions relatives aux femmes, et à soumettre des propositions adaptées.

Nous prenons note de la proposition du Secrétaire général quant à la création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les cas de violence sexuelle au Soudan, en République démocratique du Congo et au Tchad et de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur les moyens efficaces de lutter contre l'impunité. Nous proposons que le Secrétaire général communique et collabore de manière approfondie avec les pays concernés s'agissant de ces questions, et qu'il obtienne leur accord préalable. Dans le même temps, dans l'examen des questions relatives à la violence sexuelle, nous devons distinguer les actes commis par les gouvernements de ceux perpétrés par des groupes rebelles. Nous exhortons toutes les parties concernées à traiter chaque aspect de la violence contre les femmes dans des conflits armés de manière globale et objective.

Lorsqu'il examine la question des femmes et de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité ne doit pas seulement considérer les femmes comme les victimes de conflits armés, mais il doit aussi prendre en considération le rôle important qu'elles peuvent jouer dans le processus de paix. En octobre 2008, sous la présidence chinoise, le Conseil de sécurité a tenu un débat sérieux sur le rôle des femmes dans le processus de paix (voir S/PV.6005) et est parvenu à des résultats enviables. Nous espérons que le Conseil continuera d'attacher de l'importance à cette question à l'avenir.

Le Gouvernement chinois a toujours accordé une grande importance à la protection des droits et des intérêts des femmes ainsi qu'à l'évolution de leur statut. Nous continuerons à œuvrer avec la communauté internationale pour lutter davantage contre la violence sexuelle, renforcer le statut des femmes dans les processus de paix des pays concernés, et pour atteindre nos objectifs concernant la question des femmes et la paix et la sécurité.

M. Tiendrébogo (Burkina Faso) : Monsieur le Président, nous vous savons gré d'avoir organisé ce débat sur une question aussi importante. Nous sommes également reconnaissants au Secrétaire général pour la présentation de ce premier rapport (S/2009/362), soumis en application de la résolution 1820 (2008), dont nous saluons la pertinence des analyses et des recommandations.

Les violences sexuelles sont parmi les crimes les plus odieux commis lors des conflits armés, devenant même de nos jours une véritable arme de guerre, dont

les femmes et les jeunes filles paient un très lourd tribut. Plusieurs initiatives ont été prises pour y mettre fin, dont l'adoption de la résolution 1325 (2000) et de la résolution 1820 (2008), avec laquelle le Conseil de sécurité a franchi une étape importante dans la lutte contre les violences sexuelles en situation de conflit. Malheureusement, force est de constater que celles-ci persistent, en violation flagrante des principes fondamentaux des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Perpétrées de manière délibérée, sous diverses formes et à différentes fins, les violences sexuelles le sont par toutes les parties aux conflits, y compris par des membres des forces armées et de police gouvernementales, dont pourtant le premier devoir est de protéger les populations civiles. Outre les traumatismes physiques et psychologiques directs sur les victimes et sur leurs familles, ces violences sont synonymes d'insécurité, d'entraves à la jouissance des droits de l'homme ainsi qu'à la pleine participation des victimes au règlement des conflits et à la reconstruction. Malheureusement, les pesanteurs socioculturelles, que nous devons tous œuvrer à lever, empêchent toujours de mesurer l'étendue et la gravité du phénomène et de ses effets.

La responsabilité de l'éradication de ce fléau et de la protection des victimes incombe au premier chef aux États et à l'ensemble des parties au conflit. Des mesures préventives à la répression, en passant par la ratification des instruments internationaux pertinents, ils ont à leur portée tous les moyens d'agir avec efficacité. Il convient, en particulier, de créer un environnement sécuritaire viable et de mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et accessibles, à même d'assurer la réparation des préjudices et la lutte contre l'impunité. Une prise en charge médicale, psychologique et économique des victimes est tout aussi indispensable.

Malheureusement, et malgré tout, aucune forme de réparation, aucune prise en charge, aussi efficace soit-elle, ne peut effacer à jamais les cicatrices des victimes et de leurs proches. C'est pourquoi il faut investir nos efforts dans la prévention, en renforçant l'état de droit, le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, et en réalisant, le cas échéant, la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice.

Ma délégation se réjouit des actions menées par l'ONU sur cette problématique, notamment la campagne mondiale de sensibilisation lancée par le Secrétaire. La gravité des faits exige une réponse globale et durable, à travers une stratégie commune. L'ONU doit continuer à renforcer ses capacités d'action et de coordination, afin de mieux accompagner les acteurs sur le terrain, avec l'implication à tous les niveaux, de l'ensemble des membres de la famille des Nations Unies. La nomination d'un haut fonctionnaire en charge de la question serait bénéfique à cette dynamique, et nous avons également pris bonne note des autres initiatives du Secrétaire général pour un engagement plus efficace du système des Nations Unies.

Concernant les opérations de maintien de la paix, il est essentiel qu'un programme de formation approprié au droit international humanitaire, aux droits de l'homme, au droit pénal international ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soit élaboré et mis en œuvre. En outre, l'efficacité de la politique de tolérance zéro, l'intégration d'une composante féminine aux effectifs des opérations de maintien de la paix, et l'inclusion des dispositions relatives aux violences sexuelles dans les résolutions établissant ou renouvelant les opérations de maintien de la paix, doivent rester au rang de nos priorités. Ce sont des défis que doivent relever les États Membres, les pays fournisseurs de contingents et le Conseil de sécurité.

Les violences sexuelles constituent un mal pernicieux qui a un impact certain sur le retour à une stabilité et à une paix durables. Il est donc indispensable que les accords de paix prennent en compte la dimension « violences sexuelles », notamment dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et dans la réforme du secteur de la sécurité. Nous saluons les actions concertées menées au sein des Nations Unies afin d'intégrer les préoccupations liées aux violences sexuelles aux processus de médiation et d'augmenter le nombre de femmes médiateurs, qui ajouteront, à n'en pas douter, de la valeur aux accords de cessez-le-feu et de paix.

Pour toutes ces raisons, ma délégation se félicite de la tenue, en juin dernier, sous les auspices du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du colloque sur le thème « Les violences sexuelles et les négociations de paix : mise en œuvre de la

résolution 1820 (2008) », et dont les conclusions constituent d'importantes pistes à explorer.

Le Conseil de sécurité a un important rôle à jouer dans le cadre de cet effort collectif. Il l'a encore démontré, avec l'adoption cette semaine, de la résolution 1882 (2009), relative à l'expansion des critères déclencheurs du mécanisme de surveillance et de renseignement aux violences sexuelles sur les enfants. En outre, le Conseil devrait mettre en place un processus participatif de collecte de l'information afin de mieux maîtriser l'ampleur du phénomène et de ses conséquences.

Les défis à relever sont encore nombreux avant que soit définitivement enrayé le fléau des violences sexuelles dans les zones de conflit. La mobilisation doit donc rester forte et à tous les niveaux pour une mise en œuvre effective de la résolution 1820 (2008).

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais à présent faire une déclaration en tant que représentant du Royaume-Uni.

Nous nous félicitons de la contribution du Secrétaire général à notre débat aujourd'hui et nous saluons le fait que la Vice-Secrétaire générale soit restée parmi nous ce matin. Le rapport du Secrétaire général (S/2009/362) met en lumière les défis auxquels nous nous heurtons pour faire face à la violence dans les zones de conflit. Il confirme et clarifie largement nos soupçons quant à l'étendue de ce problème. Si nous entendons vraiment prévenir et régler les conflits, nous devons nous attaquer résolument à la question de la violence sexuelle en période de conflit armé.

Ce n'est pas la volonté de faire avancer les travaux du Conseil dans ce domaine qui manque, comme l'a montré l'adoption ce mardi de la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés. Nous devons toutefois combler encore plusieurs lacunes en matière d'information, de capacités, de coordination et d'imagination, ce que le rapport du Secrétaire général montre clairement.

La prolifération de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles vise en partie à marginaliser leur contribution à la société. Elle diminue délibérément le rôle qu'elles peuvent jouer pour reconstituer le tissu communautaire une fois la paix recouvrée. La réunion que le Royaume-Uni a organisée en juin selon la formule Arria a mis en

exergue combien il importe de renforcer la contribution des femmes aux processus de paix.

Les mesures à court terme pour améliorer la protection et accroître la participation des femmes à la prise de décisions doivent s'accompagner d'efforts à plus long terme pour instaurer la responsabilité et l'état de droit. Un suivi plus efficace des cas de violence sexuelle dans les situations de conflit armé devrait permettre au Conseil d'identifier et de prescrire les mesures à prendre pour les empêcher.

Nous attendons donc avec intérêt de nouveaux rapports du Secrétaire général sur ce point. Nous appuyons sa recommandation tendant à faire un meilleur usage des commissions d'enquête, et le Conseil devrait veiller à ce que la question de la violence sexuelle en période de conflit recueille toute l'attention qu'elle mérite au sein du Groupe d'experts informel sur la protection des civils et du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

Sur une note personnelle, je voudrais ajouter que, tout comme l'Ambassadrice Rice, je suis pleinement convaincu qu'il faut agir maintenant. Ceux qui ont participé à la mission du Conseil de sécurité en mai n'ont pu qu'être émus et scandalisés par ce que nous avons vu et entendu. Les auteurs de ces crimes odieux veulent diminuer les femmes et les exclure de leur rôle dans l'instauration de la paix. Un élément encourageant qui est ressorti de nos rencontres avec celles qui ont souffert a été toutefois leur détermination à ne pas rester des victimes, mais à jouer pleinement leur rôle pour établir et assurer une paix durable où leurs droits seraient respectés et leur sécurité garantie. Le courage et la détermination des femmes qui veulent apporter leur contribution sans égale à la paix, voilà donc ce qu'il nous faut encourager.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Norvège.

M. Wetland (Norvège) (*parle en anglais*) : La semaine dernière, la chaîne CNN a diffusé un reportage sur une fillette libérienne de 8 ans ayant été violée par quatre garçons. Les faits s'étant produits aux États-Unis, en Arizona, ils ont suscité beaucoup de réactions et ont fait la une des médias à travers le monde. Mais lorsque de telles atrocités sont commises dans les régions rongées par des conflits en Afrique ou ailleurs,

elles ne suscitent trop souvent que l'apathie et l'indifférence.

Chaque jour amène son lot de violence, d'abus et de souffrance. Des vies sont détruites. Nous entendons parler de villages où toutes les femmes ont été violées et où les petites filles sont privées de la possibilité d'avoir des enfants alors qu'elles sont encore elles-mêmes des enfants. Nous assistons à la destruction de familles et de communautés tout entières.

Avec l'adoption de la résolution 1820 (2008), qui faisait fond sur la résolution 1325 (2000) et qui a été complétée cette semaine par la résolution 1882 (2009), nous disposons désormais d'un ensemble de normes complètes pour faire face à ces réalités odieuses.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général (S/2009/362) et de ses recommandations exhaustives et directes. Aujourd'hui, je voudrais faire les observations suivantes à propos de ce qui, selon nous, appelle tout particulièrement une action.

Premièrement, l'impunité doit cesser. Les violeurs et les auteurs de violences sexuelles doivent rendre des comptes, être jugés et condamnés pour leurs actes, quel que soit leur rang ou leur statut, qu'ils soient militaires ou civils. Cette responsabilité incombe aux gouvernements et aux chefs militaires qui ont trop souvent fermé les yeux sur ce problème.

Le rapport demande à juste titre qu'une réforme juridique et judiciaire d'ensemble, conformément aux normes internationales, soit engagée sans délai afin de traduire les coupables en justice, de s'assurer que les victimes sont traitées avec dignité tout au long du processus judiciaire, qu'elles bénéficient d'une protection et qu'elles obtiennent réparation.

Deuxièmement, bien qu'elle soit difficile, la collecte de preuves doit se voir accorder la plus haute priorité, et les méthodes de communication des informations doivent être améliorées. Un accès sans entrave de l'aide humanitaire aux victimes de violence, ainsi qu'une réforme du secteur de la sécurité permettant une augmentation du nombre de femmes formées comme agents de police seraient utiles à cet égard. Nous souscrivons donc à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une augmentation des ressources pour permettre aux programmes humanitaires de lutter contre la violence sexuelle et de la prévenir. Nous nous félicitons que le Secrétaire général indique qu'il veillera à ce que les fonds gérés

par l'ONU mettent en œuvre un système visant à permettre aux décideurs de suivre l'emploi des crédits alloués aux fins de l'égalité des sexes.

Troisièmement, les victimes doivent bénéficier d'une meilleure aide médicale et psychosociale. Leur réinsertion socioéconomique et leur autonomisation doivent être garanties, de même qu'une compensation et une aide économiques lorsqu'elles saisissent la justice. Nous serions favorables à une proposition de créer un fonds pour régler ces questions.

Quatrièmement, les compétences et les capacités pour faire face à la violence sexuelle sur le terrain doivent être renforcées grâce à la formation systématique du personnel.

Cinquièmement, même si les organismes des Nations Unies contribuent de manière importante à tous ces efforts, et nous saluons plus particulièrement le travail accompli par la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et l'Équipe volante de spécialistes de l'égalité des sexes, il faut de toute évidence une prise en main plus vigoureuse et plus active de ce problème à la tête des organismes et des départements des Nations Unies, afin d'assurer une action coordonnée, surtout sur le terrain.

Nous sommes donc favorables à la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, afin de donner un élan ferme et visible aux efforts de l'ONU pour orienter et coordonner les activités menées à l'échelle du système pour lutter contre la violence sexuelle et la prévenir et afin de s'attaquer à la question plus vaste de la participation égale des femmes à tous les niveaux de la consolidation de la paix et du règlement des conflits.

Sixièmement, nous serions favorables à la création d'une commission d'enquête qui aurait pour mandat de mener des investigations et de faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en concentrant son action sur le Tchad, la République démocratique du Congo et le Soudan. Cette commission formulerait des recommandations à l'intention du Conseil de sécurité concernant la nécessité d'améliorer les mécanismes existants ou d'en créer de nouveaux afin de garantir la meilleure responsabilisation possible.

Septièmement, nous appuyons la mise en place d'un mécanisme du Conseil de sécurité pour contrôler si les parties à un conflit honorent effectivement leurs

obligations en vertu du droit international, notamment pour ce qui est de la lutte contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Enfin, la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés met en lumière et condamne le viol et les autres formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants. La possibilité d'inscrire sur les listes pertinentes les parties à un conflit qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants constitue un pas dans la bonne direction, mais pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat à cet égard, le Groupe de travail du Conseil sur les enfants et les conflits armés aura besoin d'appui et de ressources accrues.

Avant de terminer, je voudrais souligner que les défis liés à la question « les femmes et la paix et la sécurité » et à la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé comptent parmi les principales priorités de mon gouvernement. Notre politique tire grandement parti de la contribution précieuse des organisations humanitaires et de la société civile, dont les expériences et les recommandations concrètes s'avèrent souvent les plus utiles.

La violence sexuelle dans les situations de conflit armé est également une question politique et une question de sécurité. Elle exige donc une réponse politique et en matière de sécurité. Les membres du Conseil de sécurité doivent par conséquent veiller à ce que cette question continue d'occuper une place de choix dans l'ordre du jour du Conseil, et la Norvège se féliciterait de l'adoption d'une résolution à cette fin. Nous attendons avec intérêt les rapports annuels du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suède.

M. Lidén (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, le Monténégro, l'Ukraine, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie se rallient à la présente déclaration.

Il y a un an, en adoptant la résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité reconnaissait que la violence sexuelle dans les situations de conflit pouvait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. La résolution 1820 (2008) est un texte

qui fait date et qui vient compléter de manière cruciale la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité. L'Union européenne estime que sa mise en œuvre effective est primordiale.

Je voudrais dire tout d'abord que l'Union européenne félicite le Secrétaire général de son rapport sur cet urgent et important sujet (S/2009/362). Nous encourageons le Secrétaire général à faire chaque année rapport au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux intervenus concernant l'application de la résolution 1820 (2008).

L'Assemblée générale a reconnu que la violence sexuelle est une méthode bien établie de torture et de guerre. Elle est déshumanisante et il faut s'y attaquer à tous les niveaux, national et international. L'Union européenne condamne la violence sexuelle sous toutes ses formes, notamment son utilisation au service d'objectifs politiques et militaires. Nous appelons les dirigeants de tous les pays et organisations à lutter fermement contre la violence sexuelle.

Le problème de la violence sexuelle en relation avec les conflits doit être traité de manière coordonnée par le système des Nations Unies. Tous les secteurs des Nations Unies doivent s'unir derrière la vision que la résolution 1820 (2008) a proposée et dont le rapport du Secrétaire général se fait l'écho. Il est nécessaire de discerner les lacunes dans la réponse faite et d'y remédier, ainsi que de contrôler l'exercice des responsabilités. Les Nations Unies doivent se doter d'une meilleure capacité de rassembler des informations sur les cas de violence sexuelle et de répondre aux besoins des victimes.

L'Union européenne prend note de l'idée de nommer un représentant de haut rang qui serait chargé d'intégrer la réaction des Nations Unies à la violence sexuelle en liaison avec les conflits. Nous aimerions aussi voir établir un mécanisme de suivi sur la violence sexuelle, et nous exprimons notre appui à tous les efforts visant à créer des synergies entre les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1612 (2005).

Il nous faut améliorer la manière dont nous intégrons les aspects « femme » et « genre » dans les stratégies d'action humanitaire et de rétablissement de la paix. Les femmes doivent être représentées à chaque étape et niveau des négociations de paix. Les acteurs de la société civile qui interviennent dans les questions intéressant les femmes doivent être consultés tout au long de ces processus.

Les missions de maintien de la paix peuvent faire davantage pour affronter la violence sexuelle en liaison avec les conflits en soutenant les efforts nationaux et en se préparant d'avance à leur tâche. Les questions de la violence sexuelle, de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme doivent faire partie intégrante du concept d'opérations de maintien de la paix, y compris la formation des soldats de la paix avant le déploiement.

Aucune dérogation à la politique de tolérance zéro en la matière n'est admissible. Les crimes sexuels actuellement commis par les parties dans les conflits au Tchad, en République démocratique du Congo et au Soudan sont inacceptables. Les crimes sexuels commis par le personnel militaire doivent tomber sous la juridiction des tribunaux civils.

Les mesures à court terme destinées à améliorer la protection doivent s'accompagner d'efforts à long terme pour instituer l'état de droit. Nous devons veiller à ce que la législation nationale soit imprégnée du respect des droits de l'homme et l'impose dans la pratique. Il faut faire bien plus pour assurer la mise en œuvre effective des engagements pris par les États Membres sur ce point. L'impunité doit prendre fin pour les auteurs d'atrocités contre les populations civiles. Il faut renforcer les institutions chargées de les déférer à la justice et faire face à la discrimination visant les femmes et les enfants. L'Union européenne soutient l'élaboration d'une stratégie globale des Nations Unies destinée à lutter contre l'impunité pour les actes de violence sexuelle.

L'Union européenne continuera d'appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) en introduisant une approche soucieuse des sexospécificités dans toutes ses politiques et activités, surtout celles qui se rapportent à la gestion des crises et à la coopération pour le développement à long terme, ainsi qu'au moyen de mesures ciblées visant à protéger les femmes et les enfants.

À un niveau plus général, l'Union européenne intégrera les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans ses stratégies de développement et son dialogue avec les pays partenaires. L'accent sera placé avant tout sur l'état de droit et la responsabilité d'édifier des systèmes judiciaires efficaces et soucieux des sexospécificités. Ces systèmes doivent viser à rendre justice aux victimes de la violence sexuelle et aider à mettre fin à l'impunité.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont reconnu l'effet déstabilisant et déshumanisant de la violence sexuelle. Nous, États Membres, reconnaissons nos obligations en vertu du droit international : nous devons nous abstenir de violer les droits de l'homme et protéger notre population de la violence sexuelle.

Appuyé par un consensus des États Membres concernant la gravité de cette question, le rapport du Secrétaire général nous fournit une base à partir de laquelle progresser collectivement sur le problème de la violence sexuelle en liaison avec les conflits, cela par l'entremise des Nations Unies. L'Union européenne sera un partenaire actif de l'Organisation en la matière.

Enfin, sur un autre sujet, je voudrais ajouter que l'Union européenne accueille avec satisfaction la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, qui a été adoptée mardi 4 août. Cette résolution représente un important pas en avant et contribuera à l'amélioration de la situation des enfants dans le monde entier.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante d'Israël.

M^{me} Shalev (Israël) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, du leadership dont vous témoignez en organisant cette très importante séance. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général de nous honorer de sa présence ce matin alors que nous débattons du problème de la violence sexuelle dans les zones de conflit.

En sa qualité de garant de la résolution 1820 (2008), Israël suit de près les faits survenus dans le monde entier concernant son application. Depuis l'adoption de la résolution l'an dernier, et au cours des neuf années écoulées depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), nous avons assisté à un certain progrès sur les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Nous nous félicitons du déploiement de plus en plus fréquent de conseillers pour l'égalité des sexes, de l'inclusion habituelle dans les mandats de maintien de la paix de dispositions relatives à la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle, et de la prise de conscience croissante de la nécessité d'inclure les femmes dans tout processus de paix. Si toutes ces mesures représentent autant de pas en avant, il est néanmoins clair que nous avons encore un long chemin à parcourir.

Israël accueille avec satisfaction le rapport initial du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1820 (2008) (S/2009/362), qui présente un certain nombre de graves difficultés que la communauté internationale rencontre s'agissant de faire face aux crimes de violence sexuelle. Un exemple donné dans le rapport fait saisir l'échelle du problème : depuis l'éclatement des hostilités, 200 000 cas de violence sexuelle, chiffre stupéfiant, se sont produits dans l'est de la République démocratique du Congo. Et ailleurs, dans un tiers des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il s'est avéré que la violence sexuelle faisait partie d'un vaste assaut systématique contre la population civile.

L'emploi tactique de la violence sexuelle est au cœur de la résolution 1820 (2008). En effet, si le viol et la violence sexuelle sont avant tout des crimes commis contre des femmes et des filles individuelles, ces actes ont souvent pour but de détruire délibérément, systématiquement le tissu social ténu qui subsiste durant les conflits. L'intention est d'infliger des souffrances et d'inspirer la crainte. Les familles – et les sociétés – portent la marque durable de ces actes longtemps après la fin des hostilités.

L'utilisation de la violence sexuelle comme outil de guerre constitue à coup sûr une forme de terrorisme. Israël la condamne et exhorte avec force le Conseil de sécurité à renforcer ses moyens d'action pour protéger les femmes et les filles. Le récent rapport du Secrétaire général indique un certain nombre d'initiatives utiles que les États Membres et l'Organisation peuvent poursuivre. Israël appuie le déploiement immédiat d'une commission d'enquête sur les crimes de violence sexuelle dans différentes zones où elle sévit.

Israël attend d'autre part avec intérêt l'étude conjointe du Département des opérations de maintien de la paix et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la protection des civils. Nous devons veiller à ce que les mandats délivrés aux missions de maintien de la paix dans les zones déchirées par la violence sexuelle contiennent des dispositions explicites et sans ambiguïté concernant la protection des civils contre de tels actes. De plus, avant le renouvellement des mandats, il faut procéder à une franche évaluation des résultats, les mandats ou stratégies étant modifiés en conséquence s'il y a lieu.

Augmenter le nombre de femmes et de conseillers pour l'égalité des sexes déployés sur le terrain

permettrait d'accroître les capacités des missions de protéger efficacement les civils contre les abus sexuels. Hélas, il y a eu des accusations d'abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies lui-même. Chaque fois que cela se produit, la réputation de tous les soldats de la paix risque d'être entachée. Nous devons nous assurer que tout le personnel des missions a dûment été formé sur les comportements appropriés, que toutes les allégations font l'objet d'une enquête transparente et que ceux qui profitent de leur position d'autorité soient traduits rapidement en justice. La politique de tolérance zéro doit être rigoureusement appliquée.

Dans l'esprit de la résolution 1325 (2000), la loi sur l'égalité des droits des femmes en Israël a été amendée pour rendre obligatoire l'inclusion de femmes dans tout groupe menant des négociations en faveur de la consolidation de la paix ou du règlement d'un conflit. Je voudrais également indiquer que, par l'entremise de l'agence israélienne d'aide internationale, mon gouvernement organise des programmes pour renforcer les capacités des organisations non gouvernementales féminines et permettre aux femmes de jouer un rôle de chef de file. Nous pensons que les compétences acquises dans le cadre de ces programmes peuvent permettre de changer véritablement la donne sur le terrain en ce qui concerne le redressement après un conflit.

Un défi a été lancé à la communauté internationale. Tous les États doivent, individuellement et collectivement, le relever. Israël s'associe à ce consensus international unanime et tend la main à tous les partenaires dans cet effort important. Nous ne parlons pas ici de statistiques mais de vies détruites, et nous devons nous engager à mener à bien ce travail. Comme vous-même, Monsieur le Président, et l'Ambassadrice Rice l'avez indiqué ce matin, jamais la communauté internationale n'a été aussi déterminée à le faire.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Brésil.

M^{me} Dunlop (Brésil) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public sur les femmes, la paix et la sécurité. La gravité du défi que représente la violence sexuelle contre les civils dans les situations de conflit armé exige que tous les Membres de l'Organisation participent au débat sur les moyens de régler ce

problème. Je remercie également le Secrétaire général de sa présence et de son exposé.

Le rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui (S/2009/362) est profondément inquiétant. La persistance des viols systématiques et généralisés et autres formes d'abus sexuels à l'encontre des civils dans les conflits armés est tout simplement inacceptable. Comme le note le rapport, la violence sexuelle est déshumanisante, elle provoque des traumatismes mentaux et physiques intenses et s'accompagne souvent de la peur, de la honte et de la stigmatisation. Elle peut prolonger les conflits en créant un cycle d'attaques et de contre-attaques, comme l'indique également le rapport. Cela est encore plus déplorable lorsque les auteurs de tels actes sont des dirigeants ou des personnalités officielles, qui ont le devoir de montrer l'exemple et de respecter des obligations morales et juridiques claires.

Notre indignation collective doit aller au-delà des discours et donner lieu à une action concertée de la communauté internationale. Les différentes entités du système des Nations Unies doivent unir leurs forces pour régler ce problème qui, bien que simple dans sa cruauté, est complexe au regard de ses causes profondes et nécessite dès lors une démarche multisectorielle.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé fournissent un cadre clair pour mener une action efficace. L'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ont déjà tous accompli beaucoup et doivent poursuivre leur précieux travail de la manière la plus coordonnée possible.

Le principe de la prise en main nationale et la nécessité d'une participation active de la société civile dans ce processus ne sauraient être trop soulignés. Dans les situations de conflit armé où la violence sexuelle est délibérément utilisée ou organisée à l'encontre des civils ou s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre des

populations civiles, le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer.

Les recommandations que le Secrétaire général fait dans son rapport méritent d'être attentivement examinées, car elles peuvent contribuer à prévenir, surveiller, signaler et punir les cas de violence sexuelle. Il est crucial que les mesures proposées respectent pleinement les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte et soient conformes au champ d'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). En d'autres termes, ces mesures doivent porter sur la violence sexuelle généralisée ou systématique dans les situations de conflits armés. Dans tous les autres cas, la lutte contre ces atrocités doit être menée par les acteurs compétents au sein du système des Nations Unies.

Néanmoins, nous devons activement rechercher des synergies et stimuler la coopération entre toutes les parties prenantes. La collecte d'information est un bon exemple. Ma délégation appuie l'amélioration, dans les missions de maintien de la paix, de la collecte des données relatives à la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé. Ces données devraient être transmises à d'autres organes principaux compétents, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la Commission de la condition de la femme, si nécessaire, car cela contribuerait à faire en sorte que l'action internationale ne soit pas purement punitive mais qu'elle permette aussi de changer les choses.

La violence sexuelle généralisée ou systématique dans les conflits armés ne doit pas simplement être combattue au moyen d'une application énergique de la loi, de la poursuite en justice, de la discipline militaire ou des sanctions. Pour que ces mesures soient efficaces à long terme, elles doivent s'accompagner d'efforts sérieux pour s'attaquer à certaines des causes du problème, comme la discrimination, les préjugés, le manque d'éducation, la fragilité institutionnelle et le manque de ressources. Nous sommes convaincus qu'ensemble, les gouvernements, les entités compétentes du système des Nations Unies et les donateurs peuvent accomplir beaucoup dans ce domaine.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l'attachement politique et pratique du Brésil aux efforts internationaux de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et particulièrement les

violences sexuelles commises contre les femmes et les filles. Nous appuyons également le Conseil dans ses efforts pour mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). Ma délégation espère que le présent débat permettra d'améliorer l'action des États Membres et de l'ONU dans son ensemble.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Suisse.

M^{me} Grau (Suisse) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé ce débat public sur le thème « Femmes, paix et sécurité ». La Suisse félicite le Secrétaire général pour son rapport exhaustif (S/2009/362) sur la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008) et pour ses recommandations.

L'adoption l'année dernière de la résolution 1820 (2008) était un accomplissement majeur. Cette résolution se concentre sur la violence sexuelle pendant et après les conflits, qui est l'un des trois éléments fondamentaux de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le rapport du Secrétaire général décrit les mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre les violations des droits humains sexospécifiques. Dans ce contexte, la Suisse a appuyé plusieurs initiatives multilatérales, comme par exemple la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit.

Il est déplorable que la violence sexuelle continue à être perpétrée à grande échelle, notamment comme tactique de guerre. Les femmes et les filles sont particulièrement exposées et constituent la majorité des victimes. Nous exhortons le Conseil de sécurité à demander à toutes les parties aux conflits armés de respecter strictement leurs obligations en matière de droit international, notamment de droit international humanitaire. Nous demandons au Conseil d'utiliser les instruments dont il dispose, comme les sanctions ciblées et les mandats d'opérations de maintien de la paix, pour lutter contre la violence sexuelle dans les conflits armés.

La Suisse est favorable à la création d'un mécanisme approprié au sein du Conseil de sécurité. Celui-ci permettrait d'examiner et d'agir en fonction des mesures prises par les parties à un conflit armé pour se conformer à leurs obligations au regard du droit international. Pour assurer une approche cohérente, ce mécanisme devrait prévoir une interaction avec le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés et avec le Groupe d'experts

informel du Conseil de sécurité sur la protection des civils.

Dans ce cadre, la Suisse se félicite de l'adoption, il y a trois jours, de la résolution 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés. Elle fait désormais de la violence sexuelle un critère supplémentaire pour citer des parties à un conflit armé dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Cette résolution est une décision majeure dans l'entreprise visant à renforcer le cadre de protection du Conseil. C'est pourquoi mon pays a décidé de la coparrainer. Il est, en revanche, regrettable que cette structure de protection ne s'applique plus dès que les victimes ont 18 ans.

Le droit international exige des États non seulement qu'ils s'abstiennent de commettre des violations. Il les enjoint également à prendre des mesures concrètes pour protéger les personnes contre la violence sexuelle, traduire en justice les coupables et assurer une réparation aux victimes. L'application de ces mesures reste pourtant faible. Les États devraient en faire davantage pour réformer leurs systèmes juridiques, afin de pouvoir traduire en justice les coupables et afin de protéger les victimes et de les traiter avec respect devant les tribunaux. Le soutien continu de la communauté internationale est nécessaire pour aider les États à développer et à renforcer leurs capacités nationales en la matière.

Dans une perspective plus large, le débat d'aujourd'hui met l'accent sur un aspect fondamental de la résolution 1325 (2000). Pour que la résolution 1820 (2008) puisse avoir un impact durable, il convient d'adopter une approche intégrée. Une plus grande participation des femmes aux missions de maintien de la paix rendrait plus efficaces la protection et l'aide aux victimes de violence sexuelle. Il est également d'une grande importance pour la prévention et la lutte contre la violence sexuelle que les femmes soient plus souvent impliquées dans les processus de paix, en qualité de médiatrices, représentantes des parties au conflit ou partenaires de la société civile.

Je souhaite dès lors, en vue du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000), souligner l'importance d'une mise en œuvre conjointe des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008).

Le Président (*parle en anglais*) : Le dernier orateur dans cette partie de notre séance est le

représentant de l'Afrique du Sud. Je lui donne maintenant la parole.

M. Sangqu (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud tient à saluer l'exposé fait par le Secrétaire général et elle se félicite de son rapport, publié sous la cote S/2009/362, sur l'application de la résolution 1820 (2008). L'an dernier, nous étions coauteur de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité en raison de notre ferme détermination à lutter contre la violence sexuelle contre les femmes et les filles en période de conflit et à veiller à assurer une meilleure protection et une assistance plus efficace aux survivantes.

Le premier rapport du Secrétaire général portant sur la violence sexuelle généralisée et systématique dans les conflits armés, nous offre une autre occasion d'évaluer les efforts concrets et spécifiques accomplis dans l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) ainsi que le rôle joué par l'ONU dans ses efforts.

Nous demeurons persuadés que les femmes sont de dynamiques agents du changement et jouent un rôle appréciable dans le relèvement et la réintégration de leurs familles et communautés. Les femmes tiennent une place centrale dans la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la réconciliation et dans l'établissement de la paix et du développement une fois que les armes se sont tues. Il faut donc encourager leur participation dans tout le cycle du règlement des conflits, de l'alerte rapide au relèvement et la consolidation de la paix après le conflit, en passant par la médiation, les pourparlers de paix et le maintien de la paix. L'ONU doit donc être encouragée à promouvoir la participation effective des femmes dans la prise de décision, aux pourparlers de paix et dans d'autres processus visant le règlement des conflits.

La réalité est toutefois que les femmes et les filles sont les premières victimes de la guerre. Dès le début d'une guerre, les femmes et les filles sont harcelées non seulement par les combattants et d'autres éléments armés, mais également par de nouvelles pressions et attentes sociétales découlant des nouveaux théâtres de conflits. La violence sexuelle dans les zones de conflit est étroitement liée à la disparité entre les sexes, et il faut absolument que nous prônions fermement la participation égale et pleine des femmes dans tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité.

En Afrique du Sud, août est le mois de la femme. Au cours de ce mois, nous célébrons et commémorons le rôle des femmes dans la lutte pour une Afrique du Sud libre, non raciale et non sexiste. Concrètement, le 9 août, nous célébrons la contribution héroïque des femmes à la lutte contre les lois oppressives du régime d'apartheid, laquelle a été marquée par la marche des femmes de toutes races sur l'Union Buildings il y a 53 ans. Notre gouvernement démographique a réalisé d'importants et sérieux progrès dans la promotion de l'émancipation des femmes. En outre, durant le mois de la femme, l'Afrique du Sud renforcera son partenariat dans la campagne d'action de 365 jours contre la violence contre les femmes et les enfants. Par ailleurs, le cadre législatif de l'Afrique du Sud revigore notre attachement international à l'égalité des sexes et notre attachement à la gestion et au règlement des conflits.

La ratification par l'Afrique du Sud des instruments de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de l'Union africaine et d'autres instruments internationaux de généralisation d'une perspective antisexiste montre bien combien notre pays est attaché à l'égalité entre les sexes en général et, en particulier, à la généralisation d'une perspective antisexiste dans la prévention, le règlement et la gestion des conflits et dans la reconstruction et le développement après le conflit.

Dans l'esprit de ces efforts et pour promouvoir la participation effective des femmes dans le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la sécurité, l'Union africaine a déclaré la période 2010-2020 Décennie de la femme africaine. Elle a également prescrit aux organes de l'Union africaine, aux communautés économiques régionales et aux États membres d'utiliser les cadres des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) pour intégrer leurs politiques, programmes et activités relatifs à l'égalité des sexes dans les processus de règlement de conflits. Elle demande aussi la création de structures consultatives régionales pour l'échange de l'information et des connaissances et l'harmonisation des stratégies.

Nous pensons donc que les États Membres de l'ONU doivent mettre au point des politiques et stratégies renforcées pour la mise en œuvre à l'échelon local des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) afin d'autonomiser les femmes à toutes les phases et au lendemain d'un conflit, comme le Secrétaire général le

recommande dans son rapport. Parallèlement, il importe de veiller à ce que les structures de l'ONU soient à même de suivre l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). À cet égard, l'Afrique du Sud voudrait saluer la création du groupe de coordination, associant l'ensemble des organisations et institutions intéressées, chargé de suivre particulièrement ces questions afin que l'élan soit maintenu. Nous félicitons également le Bureau du Secrétaire général pour sa campagne mondiale « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ».

La violence sexuelle est profondément déshumanisante et provoque des traumatismes mentaux et physiques intenses; les victimes ne font pas facilement état de l'expérience qu'elles ont vécue. L'impunité liée à la violence sexuelle préoccupe gravement ma délégation. À cet égard, il est indispensable d'intervenir pour promouvoir des systèmes d'alerte dans les domaines de la justice transitionnelle, de la primauté du droit et de la réforme de l'appareil judiciaire pour veiller à ce que les pays mettent un terme à l'impunité et traduisent en justice les personnes accusées de violence sexuelle et de violence contre les femmes et les enfants dans les conflits armés.

Ma délégation préconise le renforcement des mécanismes existants pour les rendre plus efficaces et plus crédibles, ainsi que des enquêtes sur la violence sexuelle et les crimes sexistes dans les situations de conflit, en examinant notamment l'efficacité des programmes et des stratégies de prévention. L'Afrique du Sud appuie les recommandations du Secrétaire

général tendant à ce que l'on dispose de données plus abondantes et meilleures pour pouvoir mieux comprendre les diverses formes que prend la violence sexuelle pendant et après un conflit.

L'Afrique du Sud demeure profondément préoccupée par le fléau des enfants pris dans les conflits armés. Nous avons salué et appuyé l'adoption le 4 août 2009 de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité, qui, au paragraphe 3, demande au Secrétaire général d'étendre les critères de déclenchement aux « meurtres et mutilations d'enfants et/ou [aux] viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants ».

Pour terminer, l'Afrique du Sud demeure attachée à la pleine application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité. La communauté internationale a l'obligation de veiller à ce que les droits de la femme et de l'enfant soient protégés, surtout dans les zones touchées par des conflits. Une participation égale, réelle et pleine des femmes aux processus de prise de décisions contribuera à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité. Ce n'est qu'au moyen d'efforts concertés de toutes les parties prenantes, y compris l'ONU, que l'on pourra mettre fin à la violence sexuelle contre les groupes vulnérables.

Le Président (*parle en anglais*): Il reste plusieurs orateurs sur ma liste pour la présente séance. J'ai l'intention, avec l'assentiment des membres du Conseil de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 h 15.